



La liberté des uns, s'arrête où commence celle des autres.

Mise en garde aux lecteurs

Il n'est pas exclu que certains textes de loi de ce recueil soient actuellement inapplicables en Polynésie française ou qu'un article (des codes de lois) ait été modifié ou classé sous un autre numéro de référence.

Néanmoins, la signification des textes reste pour le plaignant une base concrète pour effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités concernées.

Toute erreur relevée à la lecture de ce recueil, ne saurait rendre responsables les auteurs bénévoles de cet ouvrage.

Si c'était le cas, n'hésitez pas à nous en informer.



Président Fondateur
Jean-Michel CARLSON



Editorial du Président Fondateur Jean-Michel CARLSON

Sous-produit de la civilisation technologique et urbaine, le bruit est l'un des fléaux le plus perturbant de la vie moderne.

Il peut provoquer des lésions spécifiques de l'oreille interne et modifier son fonctionnement. Il provoque également des dommages plus généraux et tout aussi dangereux, comme des atteintes du système nerveux. Il peut modifier le comportement et le niveau de vigilance, altérer les fonctions sensorielles et motrices. Le bruit porte atteinte à notre santé. Il nous gâche nos journées et nos nuits.

Il est clair que seule une prise de conscience collective de tous et une ferme volonté de changer les mentalités, modifieront avec l'aide de notre association le climat de dégradation actuel de la qualité de notre vie, vaincront l'indifférence, l'inertie des élus et la pesanteur de certaines administrations, encore insensibles à ce fléau qu'est le bruit.

Si vous êtes décidé, au-delà de votre cas personnel, à mener avec nous ce rude combat contre l'incivisme, adhérez et militez à notre cause.

Nous avons besoin de vous tous.



Le Président J.M. CARLSON



Historique de l'Association 'TE ORA HAU' (vivre en paix)

Indépendante de toute idéologie, l'association "TE ORA HAU" (vivre en paix) a été fondée en 1998 par Monsieur Jean-Michel CARLSON.

A cette époque son action se limitait aux quartiers de Tipearui, Paofai et Auae Faa'a.

C'est en décembre 1999 qu'un groupe de personnes d'horizons divers et toutes excédées par les nuisances sonores, proposait de venir grossir les rangs auprès du Président Jean-Michel CARLSON et d'œuvrer à son côté contre ce fléau.

Au cours de l'assemblée générale du 11 décembre 1999, une modification des statuts permettait à l'association d'étendre son action sur l'ensemble de la Polynésie française, ainsi que d'ester en justice dans les affaires qu'elle jugerait utiles.

L'objectif de l'association "TE ORA HAU" (vivre en paix) est de lutter contre les nuisances sonores de tout ordre afin d'obtenir de jour comme de nuit l'application stricte des textes réglementant le bruit.

Une sélection de ses membres actifs assure sur le lieu de leur résidence, la fonction de "délégués correspondants" et permet la représentation de l'association dans les communes de Tahiti et les îles éloignées.

Une aide morale et le recueil des doléances de ses membres plaignants sont ainsi pris en compte localement.

Chaque cas particulier est transmis au bureau de l'association par le biais du "délégué correspondant" et étudié par ses membres afin de chercher le moyen de le résoudre.

Toute personne désirant adhérer à notre association devra prendre contact par téléphone au 42.65.21, ou écrire à notre boîte postale BP 2524 Papeete. Une feuille d'adhésion sera expédiée à l'adresse donnée et devra alors nous revenir dûment remplie et signée accompagnée du montant de la cotisation de l'année soit 3000 FCP minimum.

En adhérant à notre association, vous recevrez un soutien technique et moral, ainsi que tous les renseignements indispensables pour les démarches à entreprendre afin de résoudre vos problèmes de nuisances sonores auprès des administrations concernées.

Association 'TE ORA HAU'
(Vivre en paix)



Présidente : Myrna RIVIERE

B.P. 2524 Papeete

Tél.: 42.65.21

Fax : 82.85.20

e-mail : president@teorahau.pf

N° TAHITI : 53.22.91.001

Compte Socrédo : N° 70281500079

Siège Social : Tipaerui, côté montagne (face au Stade Willy Bambridge)

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

19 Décembre 2002

ASSOCIATION TE ORA HAU "Vivre an Paix"

Modification des statuts

Elle a pour objet :

- 1/ Le maintien de la jouissance paisible de l'ensemble des habitants du Territoire de la Polynésie française, tout archipel confondu
- 2/ Le respect, la valorisation et la défense de l'environnement.
- 3/ Les actions de prévention et de lutte contre les nuisances sonores
- 4/ Le soutien technique et moral aux victimes d'agressions sonores
- 5/ L'attache des pouvoirs publics, des autorités judiciaires, policières et religieuses, afin qu'une réglementation cohérente de lutte contre les nuisances sonores soit actualisée par le territoire et les communes de la Polynésie française
- 6/ Ester en justice dans les affaires qu'elle jugera nécessaire pour lutter contre les nuisances sonores et toutes autres matières prévues au présent article.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(29 Novembre 2003)

Présidente	:	RIVIERE Myrna
1er Vice-Président	:	MANUTAHU Noël
2ième Vice-Président	:	TATARATA Moana
Secrétaire	:	CROTEAU Jean
Secrétaire adjoint	:	SIDOLLE Claude
Trésorière	:	KIENTZ Michèle
Trésorière adjointe	:	LE COINTRE Véronique
Assesseurs		CABANES Maïte
		VAN CAM Victor
		BONNET Raymond
		GAUDU Yann
		TEINAURI Dominique

**Association 'TE ORA HAU'
(Vivre en paix)**



INFORMATIONS

Ce qu'il faut savoir sur les nuisances sonores

Le bruit, au-delà d'une certaine intensité et quelle que soit son origine, est interdit de jour comme de nuit.

Après 22 heures, c'est un délit pénal qualifié de tapage nocturne.

Qu'il provienne d'habitations voisines, de voitures équipées de matériel sonore de forte puissance, d'individus porteurs de diffuseurs sonores ou autres instruments utilisés de façon gênante par leur proximité, leur intensité et leur durée d'utilisation, le bruit a des niveaux de pression acoustique qu'il convient de respecter.

Excepté le jour du 14 juillet et celui du 1er de l'An, aucune autorité n'a pouvoir d'autoriser des manifestations bruyantes.

Sachez aussi que le bruit excessif est générateur de troubles de voisinage, qu'il est nocif pour la santé, qu'il peut détruire de façon irrémédiable l'appareil auditif, qu'il peut aussi rendre dépressif, agressif et parfois violent celui qui le subit.

Il faut dénoncer les excès de bruit. Il y va du bien-être de tous.

Unissons-nous et luttons ensemble contre ce fléau.

Les objectifs de l'association 'TE ORA HAU'
(Vivre en paix)



- Mener des actions de prévention et de lutte contre les nuisances sonores,
- Apporter un soutien technique et moral aux victimes des agressions sonores.
- Prendre l'attache des pouvoirs publics afin qu'une réglementation cohérente de lutte contre les nuisances sonores soit actualisée et appliquée par le territoire et les communes de la Polynésie française.
- Ester en justice dans les affaires qu'elle jugera nécessaire pour lutter contre les nuisances sonores.

Nous souhaitons venir en aide à tous les adhérents en leur fournissant les renseignements indispensables pour les démarches à entreprendre et en les appuyant dans leur action.

Notre but est d'avoir dans chaque commune de Polynésie française un délégué correspondant qui pourra aider au niveau local ceux qui auront fait appel à lui, but que nous n'avons à ce jour, pas encore atteint. Pour cette raison et si vous en avez la volonté, nous vous invitons à rejoindre le rang de "délégués correspondants" après celui d'adhérents.

La tâche est lourde et doit être partagée par tous.

Si vous avez des capacités de quelque nature que ce soit (ou du temps libre), vous pouvez vous mettre à la disposition de l'association "TE ORA HAU" (vivre en paix) qui a besoin de toutes les bonnes volontés.

Les nuisances sonores sont de natures très diverses :

Aboiements qui font l'objet de plaintes de plus en plus nombreuses, pétarades inutiles de cyclomoteurs se livrant à des rondes infernales, pétards, bruits d'immeuble dûs au sans-gêne de certains, rentrées tardives et bruyantes, les bruits de chaussures à talons des locataires de l'étage supérieur à longueur de journée et même de nuit, postes de radio et de télévision hurlants ou simplement gênants, instruments de musique, sans parler des chaînes Hi-Fi et de ces insupportables mégabasses, jeux bruyants, cafés, discothèques, clubs de sports et loisirs. salles polyvalentes, ateliers qui dérangent tout un quartier, faute d'avoir fait des travaux d'isolation indispensables et réglementaires prescrits, fêtes foraines, quinzaine commerciale qui perturbent gravement la vie des riverains et bénéficient de dérogations abusives. La liste est longue et non limitative. Il faudrait aussi citer les ventilateurs, les climatiseurs, les groupes frigorifiques, les compresseurs, etc...

(extrait.I'A.D.V.T.V)*

UNISSONS-NOUS!

Il est connu que L'UNION FAIT LA FORCE et c'est en découvrant le nombre considérable des victimes de bruits de voisinage, le plus souvent isolées et n'osant pas se plaindre, que l'idée nous est venue de s'unir en association. Moyennant une cotisation modique (cotisation annuelle actuellement de 3000 Fcfp minimum, davantage si vous le pouvez). Unissons-nous afin de constituer un groupe de pression qui inlassablement agira auprès des pouvoirs publics à tous les échelons, afin que soit garanti à chacun le droit au calme chez soi. **Une revendication qui en vaut bien d'autres !**

(extrait.I'A.D.V.T.V)*

COMPRENDRE LE BRUIT POUR MIEUX LE COMBATTRE

Pour bien combattre un ennemi, il faut d'abord apprendre à le connaître. Les lois physiques de l'acoustique sont déconcertantes et mal connues du grand public qui, à propos du bruit, se fait encore pas mal d'idées fausses, comme de croire par exemple, que le bruit monte, qu'un rideau d'arbres l'atténue, que les doubles vitrages sont toujours efficaces sur le plan phonique ou bien encore que l'on finit par s'y habituer.

Quelques notions sur le bruit

Un bruit ou un son est une vibration de l'air et se caractérise par trois éléments : sa fréquence, exprimée en hertz (Hz), qui indique s'il est aigu ou grave, son niveau sonore mesuré en décibels (db) et sa durée.

La fréquence

L'oreille humaine est capable de percevoir les sons dans une plage comprise entre 20 Hz (très grave) et 20 000 Hz (très aigu).

Le niveau sonore

L'intensité d'un son, ou pression acoustique, est exprimée en décibels. Pour élaborer la notion de décibel, on a choisi de situer le seuil d'audibilité à 0 dB et le seuil de la douleur à 100 dB. Certaines personnes à l'oreille très fine perçoivent des sons correspondant à une mesure de - 5 à -10 décibels. La vraie douleur est ressentie à 120 ou 130 dB. L'intensité du son décroît avec l'éloignement, en fonction du carré de la distance, c'est-à-dire très vite. Si le niveau sonore est de 100 dB(A) à un mètre, il descend à 94 dB(A) à deux mètres et à 88 dB(A) à quatre mètres.

L'échelle des décibels suit une progression logarithmique. Cela signifie que lorsqu'une source sonore est multipliée par deux, le nombre de dB émis n'est supérieur que de 3 dB au bruit d'une seule de ces sources. Par exemple, l'addition de deux bruits de 35 dB chacun n'équivaut pas à un bruit de 70 dB mais de 38 dB, alors que l'intensité du son a effectivement doublé. La progression de l'échelle des décibels a une conséquence : pour réduire, par exemple, de 10 dB le niveau sonore d'une rue, il faut diviser par dix son trafic automobile. Lorsque l'on se contente d'abaisser de 3 dB l'intensité d'un bruit, c'est-à-dire de la diviser par deux, l'oreille perçoit à peine la différence.

L'échelle des fréquences

- De 16 à 200 Hz :
basses fréquences
- De 201 à 2 000 Hz :
fréquences médium
- De 2 001 à 20 000 Hz :
fréquences aiguës

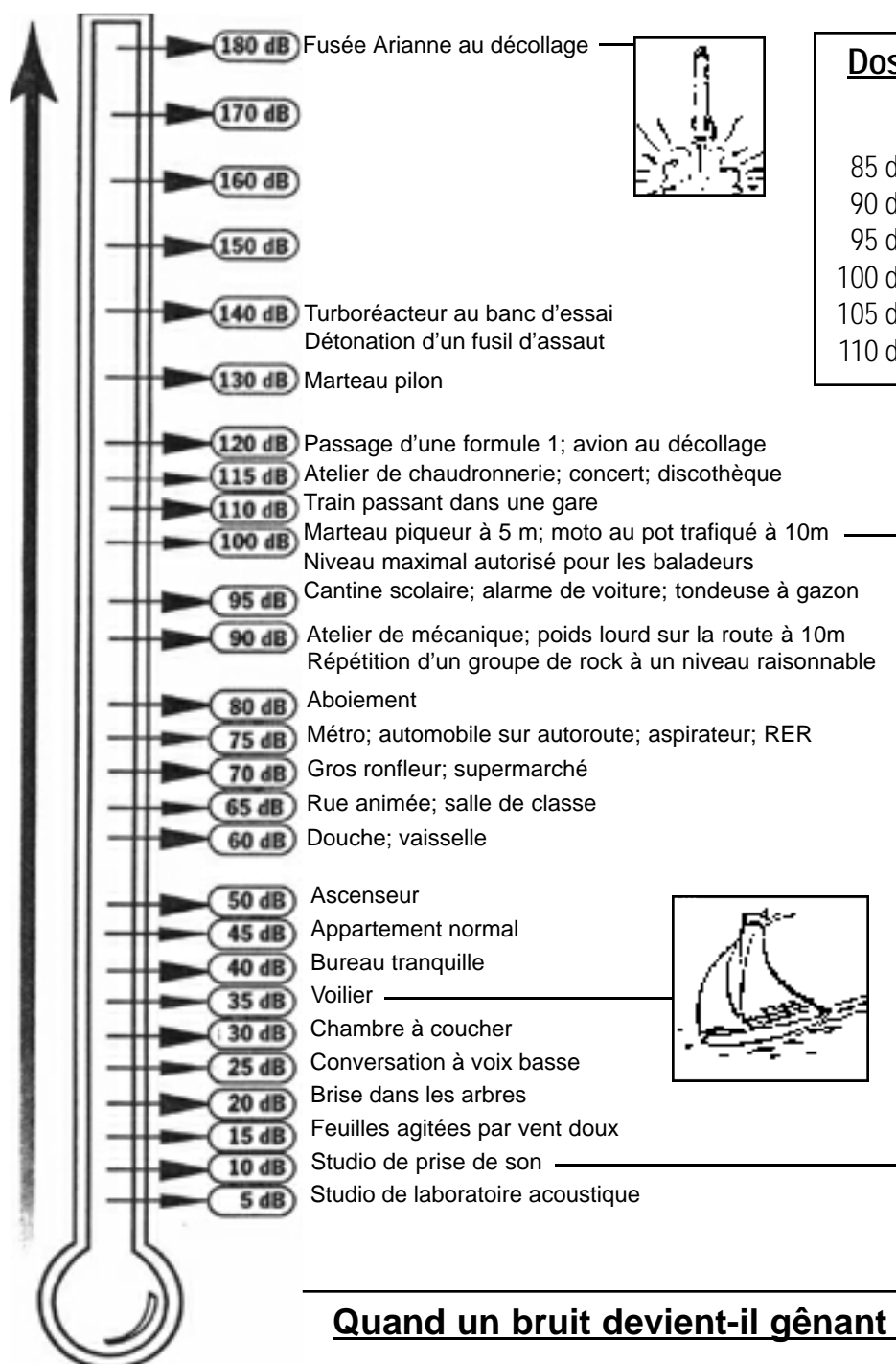
La durée

La durée d'un bruit est un élément déterminant pour sa perception et la gêne ou le plaisir qu'il provoque et , son intensité peut aussi fluctuer dans le temps.

C'est pourquoi, pour bien identifier un bruit, il ne suffit pas de prendre une seule mesure mais une série de mesures pour connaître son niveau maximum et son niveau moyen exprimé en LEQ (de l'expression anglaise Level equivalent). Le LEQ mesure la gêne provoquée par un bruit et caractérise la dose de bruit reçue pendant une période donnée.

Si les mégabasses ne sont guère mesurables, elles sont perceptibles à une grande distance, elles sont abrutissantes, et portent atteinte au système nerveux.

DU PLUS BRUYANT AU PLUS SILENCIEUX: L'ÉCHELLE DU BRUIT



Dose de bruit journalière admissible

85 dB(A)	: 8 heures
90 dB(A)	: 2 heures 32 minutes
95 dB(A)	: 48 minutes
100 dB(A)	: 15 minutes
105 dB(A)	: 5 minutes
110 dB(A)	: 1,5 minute



Bon à savoir

Quatre soirées en discothèque à 110 dB(A) se révèlent aussi néfastes qu'une année d'exposition à un travail bruyant à 85 dB(A)



Quand un bruit devient-il gênant ?

est complexe. A niveau égal, certains sons sont plus gênants que d'autres. Le niveau sonore ne participe que pour 25% dans la gêne ressentie ; elle est également due à d'autres facteurs, objectifs et subjectifs :

- La perception du bruit varie selon le moment où on l'entend : au réveil et la nuit, nous y sommes plus sensibles ;
- Un bruit imprévu est plus gênant qu'un bruit habituel, mais cela ne veut pas dire qu'on s'habitue au bruit.
- Plus un bruit dure longtemps, plus il est gênant ;
- Nous avons moins conscience du bruit que nous produisons, que de celui du voisin, puisque nous le maîtrisons ;
- Nous supportons mieux un bruit gênant lorsque nous savons quand il va cesser ;
- Les sons aigus sont plus insupportables pour l'oreille que les sons graves ;
- Perceptibles à de longues distances, les sons de basses fréquences, portent atteinte au système nerveux.
- La cause et le sens d'un bruit sont très importants.

INFORMATIONS MEDICALES

Comment percevons-nous le son ?

L'oreille est un outil de perception assez précis et fiable, constamment en alerte et qui ne se ferme jamais. L'oreille externe est composée d'un pavillon, fonctionnant comme une antenne qui capte et concentre les ondes sonores vers le conduit auditif. L'onde s'y déplace sur environ trois centimètres, jusqu'à la membrane du tympan qui vibre comme la peau d'un tambour. L'oreille moyenne est une cavité remplie d'air comprise entre le tympan et l'oreille interne, dont elle est séparée par la fenêtre ovale. A l'intérieur de la cavité, une chaîne de trois osselets (marteau, enclume et étrier) transmet les vibrations du tympan vers la fenêtre ovale.

L'oreille interne est remplie de liquide et transmet les vibrations aux cellules auditives. Cette cavité, appelée " limaçon " pour sa ressemblance avec une coquille d'escargot, renferme le récepteur auditif le plus sensible, composé de 30 000 à 40 000 cellules ciliées, chargées de transformer les vibrations en influx nerveux, qui se propage le long du nerf auditif jusqu'au cerveau. Les cellules auditives ciliées sont très fragiles. Une fois détruites, elles ne se reconstituent jamais et le handicap est alors irréversible.

L'oreille, de la naissance à la sénescence

Notre audition évolue bien sûr au cours de la vie. On sait aujourd'hui, que le fœtus est sensible au bruit, qu'il entend distinctement dès le sixième mois et qu'il souffre s'il est exposé à des bruits supérieurs à 80 dB. On a constaté une réduction du poids des nouveau-nés dans les zones bruyantes, ainsi qu'une plus grande fréquence de naissances prématurées. Les femmes enceintes doivent donc s'épargner les ambiances sonores tonitruantes et éviter les bruits réguliers d'intensité élevée.

Les enfants sont très sensibles au bruit et se montrent agressifs, agités, irritables et fatigués lorsqu'ils ont eu à subir un bruit fort et prolongé, entre 75 et 80 dB(A), d'où l'importance de traiter cantines, salles de classes et préaux.

Dès l'âge de vingt ans, notre audition commence à vieillir et vers cinquante ans apparaît la presbyacousie, ou sénescence de l'oreille, équivalent acoustique de la presbytie optique. Ce phénomène naturel est normal mais touche les individus de manière inégale, à des âges plus ou moins précoces.

La presbyacousie se repère par une perte de l'acuité auditive, notamment dans les sons aigus (voix, téléphone), par des difficultés de compréhension puis, dans les stades plus avancés, par la difficulté à suivre une conversation dans une ambiance où plusieurs personnes parlent, ce qui conduit le plus souvent à se replier sur soi-même. La presbyacousie peut être compensée par un appareillage qui s'avèrera d'autant mieux toléré et efficace qu'il aura été installé dès les premiers symptômes. Certaines personnes refusent cette infirmité.

Pourtant, reconnaître

cet handicap et le compenser permet de poursuivre une vie intellectuelle et sociale normale, voire exceptionnelle, comme l'ont montré des personnes célèbres comme l'avionneur Marcel Dassault ou le cinéaste François Truffaut.

Ces appareils nécessitent un petit entraînement : il faut apprendre à régler le volume sonore, à capter les sons que l'on souhaite entendre, s'habituer à sa propre voix...

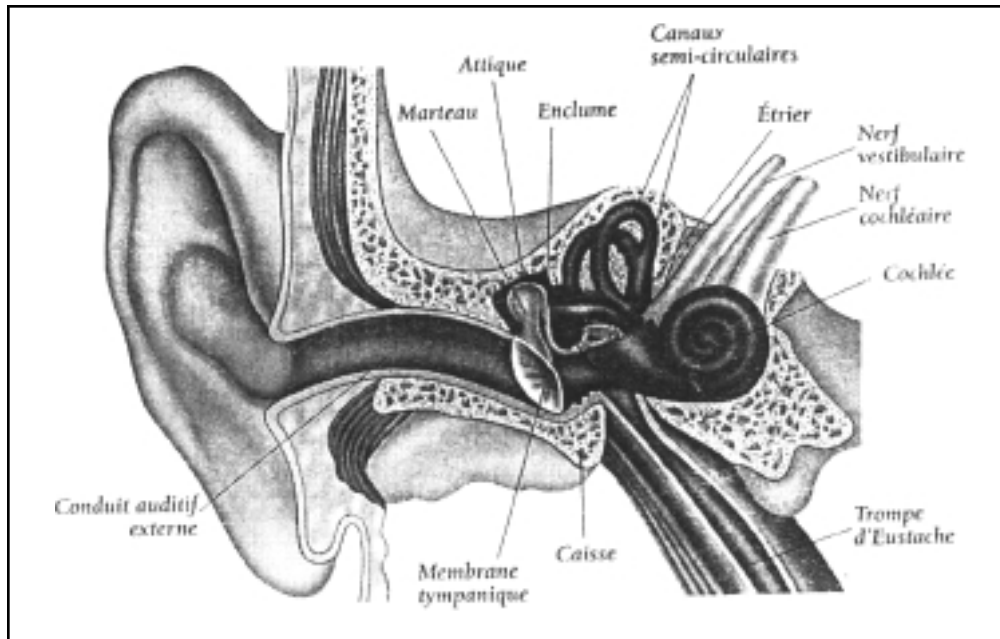
De la même manière que l'on porte volontiers des lunettes, il ne faut pas hésiter à s'équiper de ce type d'appareil, vendu chaque année à 3 millions d'exemplaires dans le monde. *(Extrait de la revue : Que choisir)*



Le bruit, source de nuisance

Les nuisances de toutes sortes engendrées par l'activité humaine ne portent pas seulement atteinte à la qualité de la vie, elles ont aussi des conséquences dommageables à la santé, en particulier aux fonctions sensorielles et au système nerveux. A la différence de la pollution, la nuisance disparaît lorsque la source est supprimée. *(extrait.I/A.D.V.T.V)*

SCHEMA DE L'OREILLE INTERNE



«Chaque oreille dispose d'environ 30 000 cellules auditives en tout et pour tout à la naissance», explique le docteur Patrick Didier Georges du CHT de Mamao. «En cas de bruits très violents, on assiste ainsi à la destruction de ces cellules que l'on ne récupérera jamais».

croquis et commentaires recueillis dans la Dépêche de Tahiti - Sept. 1998

L'OREILLE, MOYEN DE COMMUNICATION

«L'oreille est le principal moyen de communication. Un mal-entendant est isolé, il n'a plus de vie sociale possible. Il est introverti. Il est condamné à rester dans son coin, douloureusement seul», déclare le docteur Didier Blanchet, spécialiste ORL de la clinique Paofai. Il différencie deux sortes de nuisances : celles causées dans la vie quotidienne par la ville, qui sont pénibles mais qui ne sont pas forcément blessantes pour l'oreille ; celles qui sont dues à l'activité des gens qui travaillent en permanence dans un environnement très sonore, comme les techniciens qui œuvrent sur des turbines ou des réacteurs d'avion, etc. » Il faut savoir que les dommages sont toujours

irréversibles. On ne peut rien faire pour que le patient récupère son audition», déclare ce spécialiste ajoutant : «on ne peut l'aider qu'en lui posant un appareil approprié. Les cellules de l'oreille interne détruites par les bruits puissants ne se reproduisent jamais. L'homme naît avec un potentiel de cellules qu'il perd tout au long de sa vie pour différentes raisons, otite mal soignée, bruits stridents ou bruits permanents soutenus. Dans ma carrière, j'ai eu l'exemple, en métropole, à la suite d'un attentat terroriste, d'une victime devenue pratiquement totalement sourde. Ici, en Polynésie, je reçois des gens qui ont des bourdonnements à vie causés par des traumatismes sonores.

En règle générale, il ne faut pas dépasser quotidiennement des bruits de plus de 65 décibels. C'est la tolérance quotidienne. A 80 décibels, on peut ressentir des douleurs et au-delà, le bruit devient insupportable et dangereux pour l'oreille».

► Le son en enfer

Dans les boîtes de nuit et autres night-clubs de Papeete, on pénètre dans l'enfer du son. Les spécialistes observent deux sortes d'agressions : les aigus qui ont une transmission purement aérienne et les basses qui vont jusqu'à faire trembler les murs. Les plus dangereux sont les aigus qui traversent et ne font pas de cadeau aux pauvres oreilles des noctambules.

PAS DE FORME SANS SOMMEIL

Le sommeil a une fonction réparatrice de la fatigue physique et mentale. De bonnes nuits sont un élément essentiel d'une bonne santé. L'expérience montre cependant que le bruit contrarie le sommeil et cela de nombreuses façons. L'ensemble des stades du sommeil constitue une structure relativement constante.

L'effet le plus significatif des niveaux de bruit nocturne est de déformer cette organisation du sommeil et cela apparaît pour des niveaux stables de l'ordre de 35 dB sur toute la nuit. Des études récentes ont permis de constater que le bruit provoque des difficultés d'endormissement, des éveils en cours de nuit, le raccourcissement de certains stades de sommeil, une dégradation de la qualité du sommeil par des changements de stade du sommeil profond vers un sommeil plus léger qui ne sont

pas perçus par le dormeur.

On remarque de plus, qu'il existe une perturbation chronique du sommeil par le bruit après plusieurs années d'exposition. Le bruit réduit surtout la durée du sommeil profond, stade important sur le plan de la récupération physique. La latence d'apparition du premier épisode du sommeil paradoxal (ou période de rêves) est quant à elle réduite. Ces phénomènes sont observés, que les personnes se plaignent ou non du bruit.

Des modifications ponctuelles du sommeil liées surtout à des événements acoustiques bien isolés se manifestent au plan encéphalographique et aussi au niveau cardiaque. Les effets apparaissent à partir de 50 dB pour l'enfant, 55 dB chez la personne âgée et à 60 dB pour l'adulte jeune.

Cependant, le niveau de crête d'un

bruit isolé n'est pas suffisant pour prendre en compte les réactions temporaires du sommeil. Il est nécessaire de tenir compte du niveau global et de l'émergence du bruit de crête.

Les résultats des différentes études montrent enfin qu'il n'y a pas d'habituation physiologique aux bruits répétitifs pendant la nuit, alors que les personnes pensent s'être habituées à leur environnement.

En conclusion, on peut dire que le niveau optimal de bruit à l'intérieur des chambres se situe au-dessous de 40 dB, la proposition idéale de l'Organisation mondiale de la santé étant même de 35 dB. La commission des communautés européennes estime quant à elle qu'un niveau nocturne de 30 à 35 dB et des crêtes de 45 dB n'affectent pas le sommeil de sujets normaux.

Extrait : La Dépêche de Tahiti - Sept. 98

ON TRAVAILLE MIEUX DANS LE CALME

Une chose sur laquelle tous les chercheurs sont d'accord est que les tâches simples, répétitives, ne sont pas dégradées par le bruit. Au contraire, on observe même une amélioration des performances sous l'effet de bruits significatifs tels que musique ou paroles.

A l'inverse, un travail demandant une attention soutenue est perturbé par le bruit.

Dans un atelier de mécanique, on a observé une diminution de 52 % du nombre de pièces non conformes après des travaux d'insonorisation ayant abaissé les niveaux sonores de 25 dB. Dans un atelier d'emboutissage, on a constaté

qu'un groupe d'ouvriers exposés au bruit faisait 53% de gestes erronés contre 20% seulement pour un groupe non-exposé.

Des accidents dus au bruit

On constate par ailleurs que lorsque les travailleurs ont deux tâches, même simples, à accomplir en même temps, celle qui est considérée comme la plus importante n'est pas dégradée, alors que la tâche considérée comme secondaire est fortement dégradée.

Enfin, l'un des effets majeurs du bruit en milieu de travail est de rendre la communication verbale impossible : la conversa-

tion est difficile lorsque le bruit de fond est de 75 dB, elle est totalement impossible lorsqu'il atteint 105 dB. Les maux de gorge dont se plaignent les personnes travaillant dans le bruit sont dus à l'effort vocal nécessaire pour communiquer malgré tout. On peut même dire que certains accidents du travail sont dus au bruit dans la mesure où celui-ci a empêché d'entendre les avertissements signalant un danger.

En conclusion, le bruit n'est pas une fatalité et l'employeur est tenu de réduire le bruit au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques (Art. R 232-8 du code du travail en vigueur en métropole).

Extrait : La Dépêche de Tahiti - Sept. 98

Les enfants du silence se développent mieux

Outre les effets purement physiologiques, le bruit peut avoir des incidences sur le développement intellectuel et affectif des enfants.

Lorsque le bruit interfère avec la communication parlée, l'enfant a plus de difficultés que l'adulte à comprendre, parce qu'il est en phase d'apprentissage.

L'absence de référence à un savoir ne lui permet pas, en effet, de reconstruire les bribes éventuellement masquées par l'environnement sonore. De ce fait, le bruit a des effets néfastes sur le développement du langage et l'acquisition de la lecture.

En dehors de ces effets de masque, il y a inhibition du

développement de l'attention sélective. Les enfants qui vivent dans des milieux bruyants ne peuvent jamais développer suffisamment leur capacité d'écoute et deviennent inattentifs aux signaux sonores en général.

Agressivité, irritabilité...

Ainsi, aux Etats-Unis, on a remarqué récemment que des enfants exposés à leur domicile à une superposition de sources sonores, tels que radio, télévision, appareils ménagers divers, que les auteurs ont qualifié de confusion de bruits, semblaient apprendre plus lentement à

parler au cours des deux premières années de leur vie. On évoque également des manifestations d'agressivité, d'irritabilité, de fatigue, d'agitation psychomotrice qui peuvent détériorer le climat social. Autre exemple marquant : dans les cantines où des travaux d'insonorisation ont été effectués, on remarque que le comportement des enfants est radicalement transformé : conversations suivies, repas plus longs où les enfants prennent le temps de manger fromage et dessert.

Le foetus n'est pas, non plus, complètement protégé par le bruit. En effet, contrairement à une opinion généralement

bien ancrée, il pourrait être très sensible au bruit ambiant auquel se trouve exposé sa mère. L'exposition aux basses fréquences est tout particulièrement considérée comme étant un facteur de risque et l'on considère que le troisième trimestre de la vie intra-utérine serait une période de plus grande susceptibilité sur le plan auditif.

Si le bruit est un facteur de risque pour la santé des enfants, il ne faut pas oublier cependant que ceux-ci sont souvent à l'origine de manifestations bruyantes et qu'ils nous rappellent par là qu'une certaine dose de bruit est nécessaire pour exprimer la vie.

Extrait : La Dépêche de Tahiti - Sept. 98

Des lésions souvent irrémédiables

CASQUES AUDIO, CONCERTS, DISCOTHÈQUES : ATTENTION DANGER

L'écoute à fort volume de la musique provoque toujours une fatigue auditive qu'il faut pallier en reposant l'oreille. Trois à quatre heures à plus de 100 dB nécessitent, pour une oreille jeune, 30 heures de récupération.

L'écoute de musique au casque, la fréquentation des concerts et des discothèques entraînent une perte de l'audition irrémédiable. " Une exposition de trois heures en discothèque ou dans un concert peut être plus mauvais pour

nos oreilles que 20 années de travail en atmosphère bruyante ", explique le docteur Patrick Didier Georges du service ORL de Mamao.

Des examens médicaux pratiqués sur des appelés du contingent âgés de 20 ans ont mis en évidence que 44 % avaient un audiogramme * déficitaire de 10 dB (a) à 6 000 Hz, équivalent à ce qui pourrait être observé sur une population âgée de 25 ans ayant subi un bruit de 90 dB huit heures par jour

pendant cinq années.

Signalons enfin, à titre d'anecdote, que le premier concert des Beatles à Londres dans les années Soixante avait rendu plusieurs membres du public brusquement sourds, et ce en raison d'une puissance trop importante des haut-parleurs...

*Audiogramme : *graphique de représentation de l'acuité auditive d'un sujet.*

Extrait : La Dépêche de Tahiti - Sept. 98

Stress et agressivité

Eric Cucheval, médecin psychiatre, a parlé de l'importance d'un environnement sain, qualité nécessaire pour être en bonne santé. En effet, non seulement le bruit cause des lésions, mais est à l'origine d'anxiétés, de stress, qui peut aller à la perturbation du sommeil. Les nuisances sonores du week-end, de plus en plus fréquentes dans le voisinage, empêche de nombreuses per-

sonnes de récupérer la fatigue accumulée pendant la semaine.

C'est donc une cause de surmenage qui fait monter les conflits aussi bien entre voisins que dans le milieu familial. La dépression peut en être le résultat. Des comportements violents peuvent être le résultat quand une personne excédée finit par régler le problème en sortant des cadres prévus par la loi.

Extrait : les Nouvelles de Tahiti - Décembre 99

EXTRAITS DE LA PRESSE LOCALE

Assemblée générale de l'association " Te Ora Hau "

LA GUERRE AU BRUIT EST DÉCLARÉE

Le bruit et toutes les nuisances sonores n'ont qu'à bien se tenir. La guerre au tintamarre et à toutes les cacophonies est engagée. Ce qui n'était encore qu'un projet, il y a quelques mois, prend corps. Les membres du bureau de l'association " Te Ora Hau " (" Vivre en paix ") organisent une assemblée générale, la première du genre, samedi à 9 heures dans l'amphithéâtre de l'OTESSE.

Extrait de la Dépêche de Tahiti - Décembre 99



ASSOCIATION POUR LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Comprendre et s'informer pour mieux se défendre, tel est un des buts de l'association Te Ora Hau.

Les textes protégeant le citoyen existent et doivent être appliqués de même les communes peuvent prendre un certain nombre d'arrêtés municipaux pour améliorer la qualité de la vie de la commune. Ceci est de la responsabilité des maires. Par exemple, depuis le mois d'octobre 1996, le maire de Arue, Boris Léontieff, a pris un certain nombre de mesures pour améliorer la vie des habitants de la commune.

L'Association Te Ora Hau, créée depuis 1998, à partir de problèmes de voisinage d'habitants riverains du stade Bambridge, s'est élargie depuis et regroupe des habitants de toute l'île. Elle a pour objectifs, entre autres, de recenser les mesures prises sur le territoire dans le domaine des nuisances sonores et pourra ainsi aider et conseiller plus efficacement les victimes de ce fléau qui n'épargne personne. Education et prévention sont encore, dans ce domaine, des notions qui peuvent amener peu à peu à améliorer la situation. Le combat ne fait que commencer et il est l'affaire de tous.

Extrait des Nouvelles de Tahiti - Décembre 99

FIU LE BRUIT

Radios à fond, motos trafiquées, coqs, chiens hurlant la nuit, " hyperbasses " dans les voitures, le paradis polynésien devient



de plus en plus un enfer de bruit, la pollution la pire qui soit. Des textes existent, qu'il faut se décider à faire appliquer, mais avant tout, les responsables de ces nuisances insupportables doivent faire la police chez eux et apprendre à se comporter autrement que comme des irresponsables.

Extrait de la Dépêche de Tahiti - Décembre 99

Une cause n'a jamais été évoquée, une cause qui irrite, une cause qui énerve, une cause qui exaspère, une cause qui détruit l'équilibre de l'individu, lui fait perdre tout contrôle de lui-même et le pousse à l'irréparable : **Le bruit**. Physiquement, l'être humain peut beaucoup supporter : grosses fatigues, importantes privations. Les forces se reconstituent : on en a de nombreux exemples.

L'équilibre nerveux, quant il est atteint, est irrémédiablement perdu. L'Hôpital Vaiami affiche complet de le Gouvernement songe à construire un second hôpital psychiatrique. C'est beaucoup pour une île aussi petite.

Peut-on préserver la presqu'île du fléau qu'est **le bruit** ? Certains quartiers sont touchés. Un article, paru dans la presse quotidienne, a suscité beaucoup d'espoir chez certains, à tel point qu'une association contre le bruit va peut-être voir le jour. Ceux qui ne se sont jamais plaints, persuadés qu'on ne peut rien faire contre le bruit, reprennent espoir.

La gendarmerie, surchargée de missions, ne peut pas faire grand chose. Elle s'occupe principalement des atteintes aux biens et de la sécurité rou-

tière. **Le bruit**, c'est une atteinte aux personnes, l'atteinte la plus insidieuse qui soit car il agit à distance.

C'est la sono d'une soirée dansante poussée à fond jusqu'à 2h du matin. C'est le match de volley d'une salle omnisport que l'on commente au micro à pleine puissance, comme si les spectateurs étaient aveugles. C'est le " concours de basses " d'oisifs qui se réunissent afin de savoir qui a le meilleur matériel.

Suite à sa lettre à la presse quotidienne, le plaignant qui a osé demander du calme a reçu une avalanche de coups de téléphone ! Des Polynésiens, des Métropolitains le supplient de " faire quelque chose ". Des femmes en larmes ont téléphoné leur détresse : travaillant 8 heures dans des locaux bruyants, elles regagnent leur quartier où le bruit va les mettre au supplice jusqu'à tard dans la nuit.

Le bruit détruit : quand s'intéressera-t-on à ce fléau autrement plus nuisible qu'un tas d'ordures ? Pour l'heure, le Procureur de la République a été informé.

Extrait du périodique de la presqu'île (Le Grand Sud)

TROP DE BRUIT AU TAHITI COUNTRY CLUB

Un riverain du Tahiti Country Club, Dominique PASTOR, se plaint des nuisances sonores causées par l'établissement touristique sis à Punaauia, notamment le week-end lors de soirées dansantes organisées en plein air. Le préjudice dure depuis 1995, généralement de 20h à 2h du matin, et force est de constater que les multiples interventions faites auprès de la municipalité sont restées vaines. Il a même écrit au prési-

dent du gouvernement du Territoire, indique le conseiller Aureille ; ce qui a valu un retrait momentané de la licence de débit de boissons.

Mais le requérant, père de deux enfants, n'en a pas fini pour autant avec les auteurs de troubles ! Le 3 novembre 1998, il dépose un recours devant le tribunal administratif reprochant au maire J. VII de ne pas exercer son pouvoir de police. Celui-ci estime pourtant avoir fait le

nécessaire comme en atteste la réglementation en date du 4 mai 1993. Certes, les mutoi se sont bien rendus à plusieurs sur les lieux. Sans résultat. Dans ses conclusions, le commissaire du gouvernement, Mme Lubrano, n'a donné que partiellement raison au requérant. Si effectivement, il appartient au tavana de faire respecter l'arrêté communal réglementant les nuisances sonores, en revanche, D. Pastor se voit refuser des dommages et intérêts au motif qu'il aurait dû introduire une demande préalable auprès de la commune avant de l'adresser directement à la juridiction administrative. La décision sera rendue dans un délai de deux mois.

Le temple de la secte du Mont Thabor, bâti en haut de la vallée de Vaipoopoo à Arue, organise trois fois par semaine des services de louanges. Un des habitants de ce petit coin de verdure nous fait part de son étonnement quant au bruit proféré à toute heure par les fidèles.

Extrait : Dépêche de Tahiti - 99

Extrait : Dépêche de Tahiti - Oct 99

70 000 CFP POUR TAPAGE NOCTURNE

Absente à l'audience, Josseline a pourtant fait appel d'un jugement du tribunal de police la condamnant à une amende de 20 000 CFP, 30 000 CFP de dommages et intérêts et 20 000 de frais de justice pour tapage

nocturne. Les faits se sont déroulés un week-end de 1998. Dans la famille de Josseline, on célébrait l'anniversaire d'une enfant. Seulement, la fête a duré du vendredi soir au dimanche après-midi ! La voisi-

ne, une femme de 71 ans, visiblement gênée trop souvent par la sonorisation de ses voisins, a dû une fois encore, se réfugier ailleurs, chez ses enfants. Le jugement de première instance a été confirmé.

Extrait : Dépêche de Tahiti - Sep. 99

A chaque bruit, son remède

Chaque occupant d'un logement doit respecter la tranquillité de ses voisins en adaptant le volume sonore de ses magnétophone, radio, télévision et chaîne hi-fi.

- Le déclenchement intempestif d'alarmes de boutiques ou de voitures peut être sanctionné par une amende.

- L'usage du klaxon est réglementé, le code de la route définit précisément les occasions de s'en servir et de ne pas l'utiliser au centre-ville ou dans les zones calmes (hôpitaux).

- Les deux-roues sans pot d'échappement peuvent réveiller des centaines de personnes. La réglementation punit ceux qui trafiquent leur pot d'échappement ainsi que les vendeurs de matériels non homologués.

- Chaque ville peut réglementer, par arrêtés municipaux, les prescriptions d'isolation et demander une isolation acoustique avec des cloisons capables d'arrêter les bruits.

- Troubles du voisinage, aboiements de chiens, chants de coq, tous ces bruits perturbant les voisins peuvent être l'objet de sanctions pénales.

Depuis quelques mois, des habitants du quartier de Taharuu, à Papara, sont confrontés à un problème de voisinage complexe : le bruit. Une nuisance difficile à appréhender et à quantifier en l'absence de textes appropriés et qui prend une forme de plus en plus répandue à Tahiti : celle des hyperbasses.

Extrait : Dépêche de Tahiti - 99

Extrait : Nouvelles de Tahiti - 99

MICHAEL VILLIERME CONDAMNÉ À DEUX ANNÉES DE PRISON FERME

Après deux jours d'un procès très difficile, la Cour d'assises a condamné hier Michael Villierme à cinq années de réclusion criminelle dont trois avec sursis. Auteur d'un coup de feu mortel sur Bernard Tapi en novembre 1995 dans un quartier situé sur les hauteurs de Faa'a, Michael Villierme n'a pas été reconnu coupable d'homicide volontaire, les jurés de la cour ayant jugé que l'accusé, un homme victime pendant des années d'importantes nuisances et d'agressions sonores dans son voisinage, n'avait eu, à aucun moment, la volonté de mettre fin aux jours de son voisin.

Extrait : Dépêchede Tahiti - Juin 98

Dans la Dépêche du Dimanche 10 Septembre 1998, notre collaborateur Pascal Galopin avait relaté le procès aux assises d'un homme victime d'agressions sonores pendant plusieurs années et qui, excédé, avait fini par tuer l'un de ses voisins d'un coup de fusil.

La semaine dernière, dans nos colonnes, Jean-Luc Massinon avait fait le compte-rendu du jugement d'une femme condamnée pour tapage nocturne. Celle-ci avait célébré l'anniversaire de son enfant durant trois jours non-stop. Sa voisine, une femme de 71 ans dut une fois de plus se réfugier chez ses enfants. La voisine sagement a été condamnée à 70 000 CFP d'amende.

LE BRUIT. UN PROBLÈME EN POLYNÉSIE

Vient enfin, la plaidoirie de Me Cross. " Ce n'est pas le procès d'un nanti contre un pauvre, ce n'est pas le procès d'un demi contre un Polynésien, c'est le procès d'un homme qui a disjoncté, d'un homme malade à cause du bruit ". Et Stanley Cross de faire un juste exposé sur ce " problème de la Polynésie ". L'avocat de la défense a d'ailleurs rappelé aux magistrats de la cour qu'il existait dans le nouveau code de procédure pénale, des textes qui punissaient sévèrement les auteurs de nuisances sonores : " on a des arsenaux juridiques mais le problème c'est que l'on ne les utilise pas ! "...

"Michael Villierme a utilisé tous les moyens légaux possibles, on est allé voir l'auteur des nuisances, on est allé voir les gendarmes, les mutoi, un conseiller municipal, on a déposé plainte, il n'y a eu aucun écho ".

" Michael Villierme n'a jamais menti, de même qu'il n'a jamais eu l'intention de tuer Bernard Tapi. C'était un accident. Il y a eu homicide involontaire " plaide ensuite Me Cross après avoir longuement expliqué un autre aspect important du dossier, le coup de fusil qui a été fatal à Bernard Tapi.

Extrait : Dépêche de Tahiti - juin 99

À Pirae

JEAN-JACQUES CHANTEAU : " ON ESPÈRE UNE AMÉLIORATION DU STATUT DES COMMUNES "

Du côté de la mairie de Pirae, on indique qu'un nouvel arrêté s'ajoutant aux mesures de lutte contre le bruit de voisinage a été pris en conseil municipal il y a quelques mois. "Les habitants de Pirae sont disciplinés, mais il existe cependant des administrés pour lesquels notre police municipale intervient", explique Jean-Jacques CHANTEAU, le secrétaire général. "Nous espérons qu'une amélioration du statut des communes donnera sans doute de plus grands pouvoirs aux agents assésés en matière de répression contre tous types de nuisances sonores".

Des nuisances qui sont très souvent à l'origine de règlements de compte entre voisins, et également plus fréquents dans des

quartiers dits populaires, dit-on à la mairie.

" aujourd'hui, nous intervenons une première fois en donnant un avertissement et ensuite, nous verbalisons", ajoute le secrétaire général de la mairie de Pirae. " Mais nos agents sont seulement en mesure de dresser une contravention de 1re classe... Le bruit est un problème qu'il ne faut pas ignorer, avec un peu de discipline, on arrive à quelque chose ".

Jean-Jacques Chanteau évoque également le problème de nuisances sonores occasionnées par des chiens errants, un phénomène grandissant qui n'est pas sans exaspérer de nombreux administrés qui font part de leur mécontentement auprès des services de la mairie.

Extrait : Dépêche de Tahiti - juin 99

À Moorea, il n'existe aucun arrêté municipal pour renforcer la loi républicaine dès " 22 heures ". Moorea n'est pas pour autant une île bruyante. L'une des premières raisons est qu'il n'existe pas vraiment d'agglomération autre que six petits villages.

Ainsi, le trafic routier se limite au va-et-vient des résidents voulant se rendre soit au village, soit au port de Vaiare, ce dernier étant la destination la plus utilisée.

Des nuisances sont ainsi constatées de 5 heures à 8 heures et de 16 heures à 18 heures. Cette der-

nière heure passée, les gens ne sortent plus, et à part quelques deux-roues (parfois sans pot d'échappement...), le calme recouvre l'île dans sa quasi-totalité pour le plus grand bonheur de tous. Sauf exception. Car il arrive que les gendarmes soient quant même obligés d'intervenir, généralement le soir des week-ends.

" *En premier cas, il y a les désagréments de bruits d'orchestre venant de restaurants* ", affirme l'adjutant Bosserdet. " *La plupart de ces derniers ne sont pas insonorisés. Ils sont généralement de construction*

locale avec des ouvertures sur toutes les façades. Le bruit d'une fourchette qui tombe est de suite perçu par les voisins. On peut imaginer le désagrément lorsqu'il s'agit de baffles débitant leurs décibels. Nous intervenons mais nous avons peu de pouvoirs en l'absence de texte ".

Ces interventions, courantes la nuit, sont également nécessaires en journée, les dimanches et jours fériés pour les mêmes raisons.

Les tapages nocturnes découlant d'une bringue de quartier existent mais sont plus rares.

Enfin, il y a les bruits ménagers : tondeuses, débroussaillieuses, tronçonneuses, etc... Et bien sûr, les chiens qui passent parfois leur nuit à réveiller le voisinage. Là encore, pas d'arrêté.

Il faut donc se résoudre à compter sur le civisme des gens et de leur rappeler que " *la liberté des uns s'arrête où commence celle des autres* ".

Extrait : Dépêche de Tahiti - sep. 99

À Punaauia

Antonio TAPUTUARAI : " surtout dans certains quartiers "

À Punaauia, une commune qui compte environ 20 000 habitants, les nuisances sonores sont surtout le fait de jeunes gens, indique-t-on du côté du secrétariat général de la mairie, et plus particulièrement dans certains quartiers sociaux. Des jeunes qui n'hésitent pas à utiliser de manière intempestive leur chaîne hi-fi et autres " hyperbasses " embarquées à bord de véhicules, jusqu'à des heures souvent avancées de la nuit.

À Punaauia, comme dans toutes les communes, la police municipale n'intervient qu'en cas de plainte du voisinage. " *Nous n'avons que très peu de problèmes avec les chiens* ", explique également Antonio Taputuarai. " *Un arrêté municipal a été pris il y a plusieurs années par les responsables communaux contre le bruit. Mais la police municipale a peu de pouvoirs en matière de répression, et c'est regrettable* ".

Extrait : Dépêche de Tahiti - sep. 99

Un arsenal juridique limité

" *On a des arsenaux juridiques à notre disposition en Polynésie française, mais le problème, c'est que l'on ne les utilise pas*", avait lancé, on s'en souvient, Me Stanley Cross, avocat du barreau de Papeete, lors de sa plaidoirie dans un procès qui s'était déroulé lors de la dernière session d'Assises au mois de juin.

Un procès dans lequel il assurait la défense d'un homme, Michaël Villierme, accusé d'avoir mis fin aux jours de son voisin, Bernard Tapi, à qui il reprochait d'être à l'origine de nuisances sonores importantes près de son domicile dans un quartier de la commune de Faa'a.

Une affaire pour le moins inhabituelle pour les jurés de la Cour d'assises de Polynésie française qui ne l'avaient pas reconnu coupable d'homicide volontaire au terme de deux jours de débats. Mais au-delà du procès de cet homme, c'est un peu le procès du bruit, de ses méfaits auquel on a assisté dans la grande salle

du palais de justice. Aujourd'hui, quelles sont les mesures prises dans les communes de Polynésie ? C'est ce que nous avons cherché à savoir. Pour cela, La Dépêche de Tahiti a contacté plusieurs responsables communaux, principalement sur l'île de Tahiti (où le problème des nuisances sonores est le plus important), qui nous ont fourni les arrêtés mis en application dans leur mairie respective.

Un constat pratiquement identique dans les communes de Papeete, Pirae, Punaauia, Arue, ou encore Pajara :

Un manque de moyens flagrant en matière de répression. Les mutoi, de par leur statut, ne sont en effet pas en mesure de prendre aujourd'hui des sanctions capables de dissuader de manière définitive tout contrevenant. En effet, les amendes infligées relèvent de la simple contravention de première classe, soit 360 CFP. La méthode employée généralement par les agents communaux est

donc simple mais franchement limitée : aller à la rencontre des personnes à l'origine des nuisances sonores une première fois afin de tenter d'interrompre leurs nuisances, puis, en cas de récidive, donner un premier avertissement aux récalcitrants, puis un second...

Tous les responsables communaux s'accordent à dire qu'il existe bel et bien un manque de moyens, et tous espèrent qu'une modification du code des communes leur permettra de prendre, à l'avenir, des mesures plus dissuasives.

Côté justice, les contrevenants sont généralement poursuivis par le tribunal de police. Un tapage nocturne relève par exemple d'une contravention de troisième classe et l'amende pénale maximum est de 54 545 CFP, et la récidive n'existe pas. Mais il faut cependant bien souligner que ce type d'infractions se fait très rare dans les salles d'audience, pour ne pas dire qu'il est inexistant.

Extrait : Dépêche de Tahiti - sep. 99

À Papeete

Jean-Marie SUHAS : le problème des voitures BOUM-BOUM

Le Directeur de cabinet du maire de Papeete, Jean-Marie SUHAS, est chargé des questions de sécurité. Les nuisances sonores et tous les problèmes de bruit sont donc de sa compétence.

"À Papeete, nous avons comme partout de nombreuses plaintes de résidents", explique Jean-Marie SUHAS, en indiquant que les agents de police municipale interviennent en moyenne deux à trois fois par soir de week-end pour des tapages nocturnes et autres problèmes de bruit entre voisins.

"Mais, il y a quelque chose de plus important en matière de bruit depuis quelques temps à Papeete", souligne le directeur de cabinet du maire. "Il y a de plus en plus de plaintes à propos des véhicules suréquipés en matériel hi-fi. Des véhicules "boum-boum" qui sillonnent les rues de la capitale pendant la

journée ou qui, le soir venu, s'installent du côté de la digue de Motu Uta afin de participer à de stupides concours, à celui qui aura la plus grande puissance de basse..."

"Ces soirs-là, il n'est pas rare que nos agents municipaux enregistrent des plaintes d'habitants qui résident en ville au-dessus du siège de la Socredo", poursuit Jean-Marie Suhas qui se dit "désarmé" face à ce phénomène.

Plusieurs plaintes sont également déposées pour tapages diurnes, essentiellement dans la zone industrielle de Titiro, souligne la mairie de Papeete qui espère qu'un nouveau statut des communes permettra peut-être aux agents municipaux de disposer de davantage de pouvoirs pour lutter contre le bruit.

Extrait : Dépêche de Tahiti - 98

Chiens errants : problème inextricable

Que ce soit à la Sétil, à la gendarmerie ou dans les mairies, tous déclarent que les chiens errants restent le problème inextricable par excellence. Comment se débarrasser des hordes de chiens errants qui hantent les quartiers et n'ont que faire des nuits des familles polynésiennes ?

Dans la plupart des communes polynésiennes, les nuisances sonores ont la même source : l'aboiement des chiens attachés qui hurlent toute la nuit (très souvent en l'absence de leurs propriétaires) et les chiens errants qui déclenchent la fureur des chiens de garde attachés ou enfermés dans le jardin.

Là encore, les mairies sont désarmées. Elles voudraient bien aussi se débarrasser des chiens errants. Mais comment ? Elles rejettent la faute sur le Territoire qui n'a jamais pris la peine de créer une fourrière. Peut-être pourrait-on commencer par des fourrières municipales ?

Pour Jean-Yves ESTALL, responsable du département gestion immobilière de la Sétil et par conséquent responsable d'une quarantaine de lotissements privés, soit 12 000 personnes, les chiens errants sont la principale source de nuisance. Il en a pour preuve le nombre de plaintes qui encombrant ses dossiers. L'ensemble des responsables se posent la question depuis déjà une éternité : comment se débarrasser des 50 000 ou 65 000 chiens errants sans fourrière, sans personnel, sans crématorium et surtout sans heurter la susceptibilité de Polynésiens qui laissent leurs chiens libres hors de leur terrain, tout en faisant valoir leur droit de maître si quelqu'un venait s'en prendre à leurs toutous. Jusqu'à présent aucun homme politique, aucun maire n'a souhaité résoudre ce problème, c'est tout simplement qu'il est impopulaire.

Seule une mobilisation de l'opinion publique, un changement de mentalité, ou une association finiront par renverser la tendance.

Extrait : Dépêche de Tahiti - 98

À Pajara

EUGÈNE BESSERT : " NOUS ALLONS PRENDRE DES DISPOSITIONS "

Le maire de Pajara, commune rurale qui compte un peu moins de 9000 habitants, semble être très soucieux du confort de ses administrés. Eugène BESSERT et les membres du conseil municipal sont sur le point de prendre des dispositions en matière de nuisances sonores.

"Dans un premier temps, nous étudions les textes, et ensuite, nous prendrons des arrêtés contre le bruit dans la commune", a indiqué récemment le premier magistrat de la commune de la côte ouest.

À Pajara, comme dans la plupart des communes polynésiennes d'ailleurs, les nuisances sonores ont deux sources. D'une part, l'aboiement des chiens attachés qui hurlent durant toute la nuit (très souvent en l'absence

de leurs propriétaires), et d'autre part, les sons puissants émis par des chaînes hi-fi durant la journée et jusque tard dans la nuit dans certains quartiers tels que "La Carrière" et "Lucky".

"Nous sommes une commune rurale et à ce titre, les dispositions à prendre ne sont pas les mêmes que dans les communes urbaines", signale également Eugène Bessert qui, avant de prendre tout arrêté contre les nuisances sonores et la lutte contre le bruit de voisinage, ne manquera pas de consulter un conseiller juridique, ceci afin d'éviter que certains de ses administrés, peut-être ceux qui pourraient être concernés par ces dispositions futures, ne puissent réclamer leur annulation devant une instance administrative après leur application.

Extrait : Dépêche de Tahiti - 98

L'exemple de Arue

Le 30 octobre 1996, le maire de la commune de Arue et son conseil municipal ont publié l'arrêté n° 96-92 "prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage". En voici quelques extraits.

Art. 1 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- De l'utilisation d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants (...)

Art. 2 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à

l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'interventions urgentes justifiées par des mesures de sécurité (...)

Art. 3 : les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, scies mécaniques...), ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 7 à 18 heures et les samedis de 8 à 18 heures. Ils ne pourront être effectués les dimanches et jours fériés.

Art. 5 : Les occupants des locaux d'habitation sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels,

d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage ou par le port de chaussures à semelle dure.

Art. 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Art. 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur.

Art. 10 : Le secrétaire général de la mairie, le chef de brigade de police municipale, le chef de brigade de gendarmerie de Arue, tout agent de la force publique, et tout agent de la commune régulièrement assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

À Arue

Boris LEONTIEFF : " Les choses se sont beaucoup améliorées "

Un arrêté datant du mois d'octobre 1996, et paru au journal officiel peu de temps après, a été pris par le conseil municipal de Arue en matière de lutte contre les bruits de voisinage. " Depuis son application, nous avons constaté une amélioration des choses ", signale Boris LEONTIEFF, qui déclare que des plaintes sont toutefois régulièrement enregistrées dans sa commune. Aboiements intempestifs de chiens, nuisances sonores provoquées par l'organisation de fêtes, bruits de moteurs de tondeuses à gazon durant le

week-end sont quelques-unes des principales infractions constatées. " Il ne s'agit pas de dresser un procès-verbal contre tout bruit de tondeuse à gazon ", précise Boris LEONTIEFF. " Les gens agissent très souvent par ignorance, même s'il y a toujours de vrais contrevenants ". Le maire de Arue, dans l'ensemble, paraît plutôt satisfait des résultats de l'arrêté qui constitue une des premières réglementations sur la question sur le territoire et sur lequel plusieurs communes polynésiennes ont, selon lui, pris exemple.

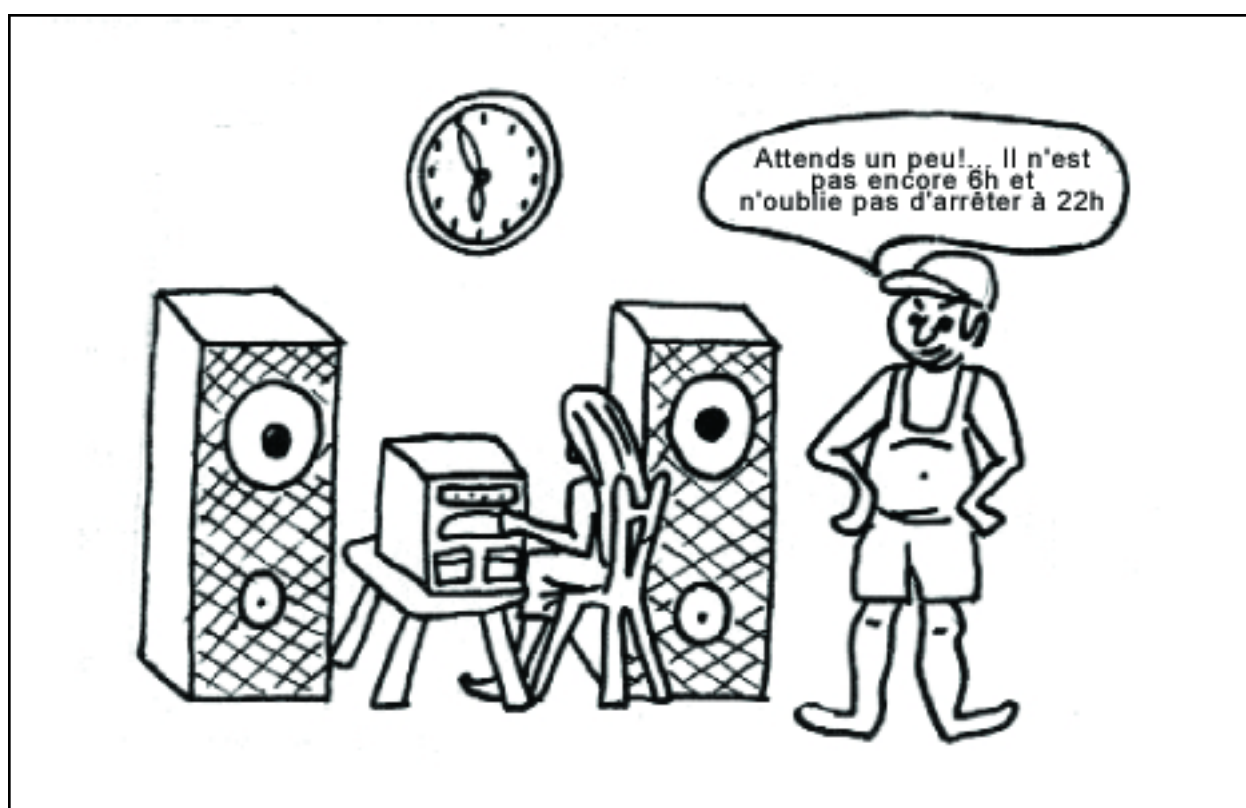


Voici l'extrait des conditions générales d'un bail de location dans un lotissement social de Tahiti



11) – De ne pouvoir jouer du piano ou d'aucun instrument de musique, poste de radio ou phonographe avant 06 heures et après 22 heures, sauf en cas de réception avec les autorisations.

Et ses applications malheureuses...



De toute évidence, le texte ci-dessus régissant les conditions d'un bail locatif concernant les nuisances sonores de ce lotissement n'est pas de nature à assurer le calme en période diurne.

Exceptées les activités périodiques telles que tondeuses, débroussailleuses etc... (dont l'utilisation est en général réglementée par arrêtés communaux), nous constatons que les amateurs de musique forte ont tout loisir de satisfaire leur insatiable besoin de bruit aux heures laissées vacantes par les textes soit 06 heures à 22 heures au mépris total du voisinage.

Une refonte complète des textes réglementant le bruit dans les lotissements s'impose, afin d'assurer le mieux-être de ses habitants qui ne demandent, pour la plupart, qu'à vivre dans la paix et le calme.

QUELLES SONT DONC LES POSSIBILITÉS POUR LE SIMPLE CITOYEN DE SE PROTÉGER CONTRE LES DIVERSES SOURCES DE NUISANCES SONORES.



L'association 'TE ORA HAU' (vivre en paix) depuis sa création, essaye de solutionner de différentes manières ce triste problème de nuisances sonores et constate les faits suivants :

Si les textes de loi existent, qu'ils soient pénaux, communaux, (code des communes) et même éventuellement renforcés par arrêtés spécifiques aux nuisances sonores (dits arrêtés municipaux) leur application en est tout autre.

Pour des raisons diverses, l'autorité communale se couvre et se découvre à volonté en s'appuyant sur des dérogations délivrées à la demande de groupes associatifs, bafouant ainsi à longueur d'année les arrêtés municipaux bien souvent établis au cours de son mandat. De plus, la plupart de ces manifestations autorisées par dérogation se produisent dans des salles ou terrains communaux n'ayant aucune isolation acoustique, au mépris total du voisinage.

Les riverains confrontés à ce problème de nuisances sonores intensives jusqu'à trois heures du matin et parfois plus, s'entendent répondre :

1/ S'ils appellent la police municipale : que les auteurs du bruit ont l'autorisation du maire.

2/ S'ils appellent la gendarmerie : que, et à juste titre, ce problème est de la compétence du maire uniquement.

On dépensera en fait beaucoup d'énergie pour rien.

En conclusion, si la volonté politique du territoire n'est pas clairement définie pour lutter contre ce fléau, rien ne changera de sitôt.

C'est pourquoi, l'association 'TE ORA HAU' (vivre en paix) préconise à ses membres et à toute personne agressée par les nuisances sonores, d'adresser en priorité leurs plaintes à la police municipale ou à défaut, directement au maire.

En effet, premier magistrat de la commune et officier de police judiciaire, le maire a le devoir de réprimer les atteintes à la tranquillité publique. (Article L131-1 et L131-2 du code des communes de Polynésie française).

Il est aussi, de part sa fonction, habilité à recevoir les réclamations, à en traiter les problèmes avec l'appui de la police municipale.

A défaut d'aboutir à un règlement, il devra faire suivre la réclamation, après en avoir informé le plaignant, auprès du procureur de la république qui, à l'examen du dossier le transmettra, s'il est recevable, auprès du commandant de brigade de la gendarmerie de la commune, pour d'éventuelles suites pénales.

Le maire pourra ainsi se rendre compte de l'ampleur du mécontentement de ses administrés.

Le nombre des plaignants pourrait donc à terme modifier le comportement des élus face au problème des nuisances sonores.

Nous devons à chaque occasion dénoncer le bruit excessif et le combattre tous ensemble.

Association 'TE ORA HAU' (vivre en paix)

CONCERNANT LES ELUS COMMUNAUX

Les compétences du Maire

(Articles extraits du code des communes de la Polynésie française.)

CHAPITRE 1^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 – Pouvoirs généraux du maire en matière de police

Art. L. 131-1. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

Art. L. 131-2. La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, et la salubrité publique. Elle comprend notamment :

1. Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de ne rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles.

2. Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique;

3. Le maintien du bon ordre dans les endroits où se font de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

LE MAIRE, détenteur de l'autorité communale, sa fonction est double : agent de la commune, le maire exécute les décisions du conseil municipal et assure le maintien de l'ordre : agent du pouvoir central, il est chargé de l'état civil, de la police judiciaire et possède de nombreuses attributions administratives. Il est aussi habilité à traiter et sanctionner si nécessaire les atteintes à la tranquillité publique. *(extrait. I.A.D.V.T.V)*

CE QU'IL FAUT AUSSI SAVOIR

LE BRUIT EXCESSIF, diurne ou nocturne est répréhensible, quelle que soit l'heure (sauf dérogation) dans le temps, l'espace et l'intensité sonore.

Les auteurs et complices encourent une forte amende et un emprisonnement de 4 jours maximum avec confiscation de ce qui a servi à commettre l'infraction. *(extrait. I.A.D.V.T.V)*

PLAINTES : Tous les officiers de police judiciaire (Maire compris) sont habilités à recevoir les plaintes en matière de bruits. Il suffit que la tranquillité d'une seule personne soit constituée (Cours de Cassation) *(extrait. I.A.D.V.T.V)*

Quelle est la marche à suivre pour déposer une réclamation auprès du maire ?

Dans tous les cas, vous pouvez suivre la procédure qui sera la plus simple pour vous. Adressez-vous à la mairie, muni d'un dossier bien complet. Il sera instruit soit directement par le maire lui-même (si vous habitez une petite commune) soit par les services compétents, c'est-à-dire les services municipaux.

Le maire adressera d'abord un courrier amiable au responsable du bruit (vous en serez avisé).

Si le bruit persiste, un constat sera fait par l'une des personnes chargées du dossier. Puis le maire mettra le fauteur de trouble en demeure de faire cesser le bruit dans un délai donné. S'il n'y a toujours pas de réaction, un procès-verbal sera adressé, que le fautif ne recevra pas, mais qui sera transmis directement au Parquet, car il s'agit d'une infraction. A ce stade, le plaignant peut se constituer partie civile et réclamer des dommages et intérêts.

(extrait. revue 50 millions de consommateurs)

L'action collective.

Si vous souffrez du bruit, vos voisins d'immeuble ou de quartier sont peut-être victimes des mêmes nuisances. Tâchez alors de coordonner vos démarches : les doléances de dix, vingt ou cent personnes ont plus de poids que celles d'un individu isolé. Dans les cas les plus graves, vous pouvez aussi envisager des actions collectives telles que pétitions, communiqués aux médias ... etc...

(extrait. revue 50 millions de consommateurs)

Toujours concernant une réclamation:

Si le bruit provient d'installations classées – ou non classées, mais produisant des bruits mécaniques ou musicaux, le maire peut saisir les services compétents afin d'imposer les travaux d'isolation nécessaires, ce qui n'empêche pas des suites pénales éventuelles. *(extrait. revue 50 millions de consommateurs)*

Procédure pénale

Plainte (simple) : dénonciation adressée par la victime d'une infraction auprès d'un officier de police judiciaire ou du procureur de la République, sans constitution de partie civile.

Porter plainte. Déposer plainte.

Plainte avec constitution de partie civile, plainte que la personne qui se prétend directement lésée par un crime ou un délit dépose aux mains d'un juge d'instruction. Elle met en mouvement l'action publique et entraîne obligatoirement l'ouverture par ce juge d'une information. *(extrait. I.A.D.V.T.V)*

Le traitement administratif

Les requérants doivent trouver auprès des services administratifs compétents un accueil attentif. Les plaintes de bruit liées aux comportements et ne nécessitant pas de mesure, sont normalement traitées au niveau local. Les plaintes liées aux activités et nécessitant une mesure acoustique sont traitées par les communes lorsqu'elles disposent de personnels compétents et de matériel homologué. Les communes qui ne possèdent ni l'un ni l'autre, doivent faire appel à vos services. Dans un souci de transparence et de compréhension des décisions prises par l'administration, il est souhaitable que le résultat des mesures acoustiques soit communiqué aux plaignants. *(extrait. I.A.D.V.T.V)*

Le traitement pénal

Indépendamment du traitement administratif d'une réclamation, les personnes qui s'estiment victimes d'un préjudice peuvent déposer une plainte, soit au commissariat de police ou de la gendarmerie soit directement auprès du procureur de la République. Il est donc impératif pour la constitution du dossier pénal que les plaignants puissent faire constater l'infraction commise par les agents habilités à le faire.

Le ministère de la justice a rédigé une circulaire pour sensibiliser les parquets afin que les dossiers ayant fait l'objet de procès-verbaux dûment rédigés reçoivent la suite judiciaire qu'il convient. *(extrait. I.A.D.V.T.V)*

ARTICLES DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE S'APPLIQUANT AUX BRUITS DE VOISINAGE

Dispositions pénales

(D. n° 95-408 du 18 avr. 1995
et rect. Jo du 20 mai 1995)

Art. R. 48-1. – Les dispositions des articles R. 48-2 à R 48-5 s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéro-nefs, des activités et installations particulières de la défense nationale et des installations classées pour la protection de l'environnement et des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du Code du travail.

Art. R. 48-2. – Sauf en ce qui concerne les chantiers de travaux publics et privés et les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine par elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Les personnes coupables de l'infraction prévue au présent article encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

Art. R. 48-3. – Si le bruit mentionné au premier alinéa de l'article R. 48-2 a pour origine une activité professionnelle ou une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, les peines prévues audit

article ne sont encourues que si l'émergence de ce bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies à l'article R. 48-4 et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

Art. R. 48-4. – L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

L'infraction n'est pas constituée lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est inférieur à 30 dBA.

Les mesures du bruit sont effec-

tuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la Santé, de l'Environnement, de l'Équipement, des Transports et de la Construction.

Art. R. 48-5. – Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe toute personne qui, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, aura été à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme et qui :

1°) Soit n'aura pas respecté les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;

2°) Soit aura négligé de prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels.....	45	40	30
Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien.....	50	45	40
Résidentielle urbaine.....	55	50	45
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales.....	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux.....	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

- Emergence : 5 dB (A)

Période de jour :

Jours ouvrables : de 7h à 20h

Période intermédiaire :

Jours ouvrables : de 6h à 7h et de 20h à 22h

Dimanches et jours fériés : de 6h à 22h

- Emergence : 3 dB (A)

Période de nuit :

Tous les jours : de 22h à 6h

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TEXTES DU CODE PÉNAL S'APPLIQUANT AUX BRUITS OU TAPAGES INJURIEUX OU NOCTURNES

Section II des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes

Art. R.623.2 Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe. Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

(V circ. 18 janv. 1994, n° (44) infra. Ss. R. 722.7

Corresp. : C. pén., ancien art. R.34 (8°) Remplacé dans le nouveau code pénal par l'article R.623-2

1. Tranquillité d'autrui. Le trouble apporté à la tranquillité des habitants est une question de fait laissée à la souveraine appréciation du juge quand il n'existe pas de procès-verbal faisant foi. • Crim. 8 nov. 1935 : *Bull. crim.* 125 ; *DH* 1936.4.

2. Un arrêté préfectoral fixant à minuit l'heure de la fermeture des débits de boissons ne saurait apporter aucune dérogation à la disposition de l'art. 479, 8°, c. pén. (R.34-8°) (remplacé dans le nouveau code pénal par l'art. R.623.2) qui assure le repos et la tranquillité des habitants. • Crim. 13 juil. 1949 : *Bull. crim.* n° 242 ; *JCP* 1949. II. 5128 (2e esp.), note Colombini.

3. Il suffit pour constituer la contravention de tapage injurieux ou nocturne, que la tranquillité d'une seule personne ait été troublée. • Crim. 8 juil. 1949 : *Bull. crim.* n° 237 ; *JCP* 1949. II 5128 (2e esp.), note Colombini

4. Bruits ou tapages. Les bruits qui ont lieu dans l'intérieur des habitations pendant la nuit constituent la contravention de tapage nocturne lorsqu'ils sont entendus *du dehors* et troublent la tranquillité des habitants. • Crim. 15 déc. 1928 : *DH* 1929.68 u Sont constitutifs de la contravention à l'art. R. 34-8° c. pén. (remplacé dans le nouveau code pénal par l'art. R.623.2), bien qu'ayant eu lieu à l'intérieur d'un appartement, mais dès lors qu'ils peuvent être entendus en dehors par les autres habitants, des bruits volontairement et malicieusement causés pour troubler la tranquillité du voisinage (meubles trainés sur le plancher, fonctionnement d'intensité excessive d'un appareil de radio) • Crim. 4 févr. 1970 : *Bull. crim.* n° 50 ; *D.* 1970.288, note R.S.

5. Les peines prévues par l'art. R.34-8° c. pén. (remplacé dans le nouveau code pénal par l'art. R.623.2). Sont encourues par tous ceux qui, par des agissements personnels et volontaires, produisent ou occasionnent des bruits nocturnes troublant la tranquillité des habitants. • Crim. 25 avr. 1972 : *Bull. crim.* n° 139 ; *D.* 1972.442 ♦ Tel est le cas du prévenu qui, pendant une longue période de temps, et au mépris de plaintes aussi nombreuses que répétées, a transporté chaque soir sur un chantier, où il l'abandonnait pour la durée de la nuit, un

chien dont les aboiements troublaient gravement le repos des habitants du quartier.

6. Même en l'absence de toute volonté de nuire, et même si des bruits peuvent résulter de l'exercice d'une profession, la contravention de tapage nocturne est caractérisée, dès lors que le prévenu a eu conscience du trouble causé au voisinage par l'installation dont il était responsable et n'a pris aucune mesure pour y remédier. • Crim. 19 nov. 1985 : *Bull. crim.* n° 361 (bruits et vibrations occasionnés par les installations d'une usine) 17 janv. 1990 ; *ibid.* n° 30 ; *Rev. Sc. Crim.* 1990. 791, obs. Levasseur (motopompes utilisées par des agriculteurs). ♦ *Contra* : • Paris, 16 mai 1970 : *D.* 1970. 568 (bruits provenant d'une boulangerie).

7) Complicité. Selon les dispositions de l'art. R.34-8° c. pén. (remplacé dans le nouveau code pénal par l'art. R.623.2). Doivent être considérés comme coupables de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants, non seulement ceux qui prennent une part active aux bruits ou tapages nocturnes ou injurieux, mais encore tous ceux qui, par leur présence ou leur fait, ont favorisé ou facilité la commission de cette contravention. • Crim. 17 févr. 1988 : *Bull. crim.* n° 80. ♦ Ainsi, le débitant de boissons qui laisse se perpétrer dans son établissement la contravention de bruits ou tapages nocturnes doit être considéré comme complice de cette infraction. • Crim. 14 nov. 1924 : *DH* 1924. 700. 8 juil. 1949 : *Bull. crim.* n° 237 ; *JCP* 1949. II 5128 (1er esp.), note Colombini. 17 févr. 1988 : préc. ♦ ... L'exercice de cette profession ne pouvant justifier un bruit qui dégénérerait en tapage nocturne. • Crim. 13 juil. 1949 : *Bull. crim.* n° 242 ; *JCP* 1949. II 5128 (2e esp.), note préc. Colombini ♦ Il en est de même pour l'organisateur de bals en plein air dans l'enceinte d'un parc thermal. • Crim. 15 janv. 1974 : *Bull. crim.* n° 22.

8. Poursuites. L'infraction de tapage nocturne englobe nécessairement l'ensemble des faits reprochés au prévenu au cours de la nuit, à la date mentionnée par la citation. • Crim. 5 nov. 1996 : *Bull. crim.* n° 391 ; *Dr. Pénal* 1997. *Comm.* 30, note Maron ; *Gaz. Pal.* 16-18 mars 1997.

P.S. Il est à noter que le nouveau code pénal, remplace l'ancien article (R.34.8) par le nouvel article (R.623-2) encore mentionné dans les paragraphes 1 à 8 des textes ci-dessus.

FICHE SUR L'ARSENAL REPRESSIF
CONTRE LES NUISANCES SONORES EN POLYNESIE FRANCAISE

Les nuisances sonores apparaissent comme un sujet sensible en Polynésie française. Toutefois, en vue d'une répression plus efficace par les forces de sécurité et pour mieux réprimer les infractions liées aux bruits abusifs, il apparaît nécessaire de définir les incriminations applicables sur le Territoire. Un délit et trois contraventions sont retenus.

1°) – AGRESSION SONORE EN VUE DE TROUBLER LA TRANQUILLITE D'AUTRUI –

INFRACTION PREVUE ET REPRIMEE PAR L'ARTICLE 222-16 DU CODE PENAL MODIFIE PAR LA Loi Pour la Sécurité Intérieure – ARTICLE 49 : - **DELIT** -

« **Les appels téléphoniques malveillants réitérés ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € uros d'amende** ».

Possibilité de garde à vue et de saisie du matériel.

Le caractère **volontaire** de cette **émission sonore excessive** doit clairement apparaître dans le procès-verbal. **La réitération de l'agression sonore n'est plus nécessaire** depuis le 1^{ER} mai 2003 (parution au J.O.P.F. de la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 promulguée (extraits) par arrêté N° 336 DRCL PF du 22 avril 2003)

2°) – CONDUCTEUR N'ETANT PAS EN L'ETAT OU EN POSITION D'EXECUTER COMMODEMENT ET SANS DELAI TOUTE MANŒUVRE QUI LUI INCOMBE SUR LA VOIE PUBLIQUE –

INFRACTION PREVUE PAR L'ARTICLE 6 DU CODE DE LA ROUTE TERRITORIAL, REPRIMEE PAR L'ARTICLE 360 DU MEME CODE – **CONTRAVENTION DE 3EME CLASSE** – (T.A.3 à 5000F.C.P.)

Permet une répression immédiate et dissuasive par amende forfaitaire.

Concerne notamment les utilisateurs de voitures « boom-boom » avec méga-basses en circulation et usagers de téléphone portable.

3°) – BRUITS OU TAPAGES INJURIEUX OU NOCTURNES TROUBLANT LA TRANQUILLITE D'AUTRUI -

INFRACTIONS PREVUES ET REPRIMEES PAR L'ARTICLE R 623-2 DU CODE PENAL – **CONTRAVENTIONS DE 3EME CLASSE.**

« **Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe (450 € maximums)** »

Possibilité par le tribunal de faire procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues à l'article R 623-2 est puni des mêmes peines.

(LES FORCES DE L'ORDRE DOIVENT CONSTATER QUE LES BRUITS SONT GENANTS PARCE QU'ILS DURENT LONGTEMPS, PARCE QU'ILS SONT TRES FORTS OU PARCE QU'ILS SE REPETENT FREQUEMMENT).

Le constat ne nécessite pas l'utilisation d'un sonomètre.

Les bruits et tapages sont considérés par le tribunal comme **injurieux s'ils sont destinés à importuner la victime.**

4°) – NUISANCES ET AGRESSIONS SONORES RESULTANT DE L'UTILISATION DE MOYENS DE SONORISATION EMBARQUES A BORD DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR –

INFRACTION SPECIFIQUE AU TERRITOIRE DE POLYNESIE FRANCAISE (références p 3516 du J.O.P.F. DU 18.12.2003 – CONTRAVENTION DE 3ème CLASSE – (depuis le 1er janvier 2004)

« la personne n'est répréhensible que s'il est fait un usage manifestement abusif des équipements de diffusion, de reproduction ou d'amplification sonore embarqués à bord du véhicule (intensité du son, répétition, durée des sons et vibrations) ».

Possibilité de confiscation de « la chose ayant servi à commettre l'infraction ».

QUE SAVOIR SUR LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

LA PROCÉDURE AMIABLE

Rien de pire que d'envoyer un fonctionnaire municipal ou de police chez votre voisin, qu'il s'agisse d'une personne, d'une entreprise ou d'un commerce, sans avoir, au préalable, essayé de le rencontrer. Vous êtes certain de le braquer contre vous et risquez, non seulement qu'il ne fasse aucun effort pour améliorer la situation, mais encore qu'il l'aggrave, en représailles.

► **Dans un premier temps, il faut toujours aller voir le voisin ou la personne responsable afin d'essayer de faire cesser la nuisance sonore à l'amiable.** Car bien souvent, cette simple démarche suffit à supprimer ou à atténuer le trouble. A condition, toutefois, d'exprimer votre requête de façon pondérée et courtoise. En effet, les auteurs de bruits sont rarement conscients de la gêne qu'ils occasionnent. Par exemple, en invitant votre jeune voisin d'à côté à venir écouter le bruit que sa chaîne hi-fi occasionne chez vous, vous pourrez peut-être le convaincre de baisser le volume ou d'écouter sa musique préférée avec un casque. De même, si votre voisine du dessus martèle le plancher de ses talons aiguilles, vous pouvez l'inviter à chausser des charentaises ou, à défaut, à recouvrir son plancher d'une épaisse moquette. Quant aux nuisances occasionnées par une télévision, elles peuvent parfois être fortement atténuées en éloignant l'appareil du mur où il est appuyé ou en le changeant carrément de place. Enfin, pour les chiens aboyeurs impénitents, vous pouvez conseiller à leur propriétaire de songer à une école de dressage canin.

► **Si le fauteur de bruit refuse de tenir compte de votre démarche amiable, il ne vous reste plus alors qu'à lui adresser une lettre simple, puis une autre, recommandée avec accusé de réception,** en vous inspirant le cas échéant, des lettres-type ci-dessous.

Après avoir tenté, sans succès, de faire cesser à l'amiable les agissements de votre voisin entravant la jouissance normale de votre propriété, il faut vous résoudre à entamer une procédure judiciaire. Vous devrez alors, soit saisir les tribunaux civils, soit, en cas d'infraction pénalement sanctionnée, entamer une procédure pénale. Dans le cadre d'une procédure civile, pour ne pas commettre de méprise, il convient de bien connaître ce qui relève de la compétence des tribunaux d'instance et de grande instance. En revanche, lorsque c'est l'administration qui est à l'origine de votre trouble de voisinage, c'est le tribunal administratif qui est compétent pour recevoir votre demande. Mais dans tous les cas, avant d'entamer la procédure, il est indispensable de vous constituer un dossier juridiquement solide.

Lettres-type en cas de bruit de voisinage

A l'attention de Madame et/ ou Monsieur.....
Résidant..... (adresse)
Le20.,
Madame, Monsieur,

Comme je vous l'ai indiqué lors de notre première rencontre du(date) et par ma lettre du(date), vous dépassez largement le seuil de tolérance acceptable en mettant votre chaîne hi-fi (ou tout autre appareil) à un niveau sonore insupportable et ceci plusieurs fois par semaine jusqu'à une heure fort avancée de la nuit.

A ce jour, je n'ai, malgré mes remarques répétées, observé aucun changement d'attitude de votre part. En conséquence, je vous mets en demeure, par la présente lettre, de cesser ce que je considère comme un trouble sonore anormal. Faut de quoi, je me verrais dans l'obligation de saisir l'administration puis la justice de cette affaire afin de faire constater le trouble anormal du voisinage.

Je veux croire que nous n'en arriverons pas à une telle extrémité et, dans l'attente d'une attitude bienveillante de votre part, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Signature

A adresser au fauteur de bruit en recommandée avec accusé de réception

Madame ou Monsieur,
Nous sommes, comme nous vous l'avons indiqué, particulièrement perturbés par les bruits importants provenant de votre domicile. Ces bruits consistent notamment en : ... (faire une énumération concise et précise des bruits perçus).

Je vous rappelle qu'en cas de bruit excessif, votre responsabilité pénale peut être engagée. Les contrevenants s'exposent à une amende, indépendamment, bien sûr, des dommages et intérêts.

De nuit, les bruits peuvent constituer une contravention pour tapage nocturne, entre 22 heures et 7 heures du matin (citer, s'il y a lieu, des extraits de l'arrêté municipal ou préfectoral concernant le bruit).

Mais, surtout, votre responsabilité civile peut être recherchée si vous créez un inconvénient anormal de voisinage et si vous ne respectez pas les clauses de tranquillité du règlement de copropriété ou de lotissement (citer les règlements).

Ces troubles peuvent donner lieu à la réparation de notre préjudice par l'attribution de dommages et intérêts ou tout autre mode de réparation.

C'est pourquoi nous vous demandons une nouvelle fois, par lettre recommandée avec accusé de réception, de bien vouloir prendre toutes les dispositions qui s'imposent.

Si les nuisances devaient persister, nous serions dans l'obligation d'introduire une procédure à votre encontre.

Souhaitant ne pas en arriver là,... (formule de politesse)

► **Si vous n'obtenez toujours pas de résultat, vous devez faire appel, selon les cas :**

1) aux services de police municipale : le maire étant le garant de l'ordre et de la tranquillité publique

2) aux services de la gendarmerie : pour établir un constat.

Il est impératif dans les deux cas que les autorités compétentes sollicitées, établissent un procès verbal du constat, car ce document sera nécessaire pour les éventuelles suites judiciaires à entreprendre par le plaignant.

► **Malheureusement, certaines personnes continuent de sévir malgré toutes les mises en garde, même lorsqu'elles proviennent de représentants de l'Etat. Il faut alors se résoudre à entreprendre une procédure judiciaire**

Pour faire cesser le trouble et pour obtenir, le cas échéant, des dommages et intérêts. Il existe deux voies judiciaires possible : la voie pénale et la voie civile. Chacune présente des avantages, des inconvénients et des spécificités qu'il convient de connaître.

LES PROCÉDURES PÉNALES

Il est possible d'entamer une procédure pénale pour nuisance sonore sur la base, notamment, de l'un des textes de loi suivants :

- les articles R 48-2 à R 48-5 du code de la santé publique et son décret d'application du 10 mai 1995 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- article R 623-2 du code pénal réprimant le tapage nocturne et les attroupements injurieux ;

► **Le recours à la procédure pénale présente plusieurs avantages importants :**

- le plaignant n'a pas à apporter la preuve juridique de l'infraction : celle-ci est fournie, soit par le procès-verbal dressé par la police, la gendarmerie ou tout autre service public habilité, soit par l'enquête diligentée par le procureur de la république ; c'est un gros avantage par rapport à la procédure civile qui oblige, quant à elle, le plaignant à apporter lui-même la preuve du trouble qu'il subit ; il est donc parfois judicieux d'entamer une procédure pénale afin d'obtenir la preuve de l'infraction, celle-ci pouvant ensuite être utilisée dans le cadre d'une procédure civile ;
- la procédure pénale permet de se constituer très facilement partie civile lors de l'audience (sans qu'il soit besoin pour autant d'avoir à recourir à un avocat) afin d'obtenir le versement de dommages et intérêts pour le préjudice subi.

► **En revanche, la procédure pénale présente des inconvénients notables :**

- c'est le procureur de la république qui décide souverainement des suites qu'il convient de donner à votre plainte : s'il décide de la classer sans suite, vous n'aurez pas de recours possible (sauf à engager une procédure civile).
- si le procureur de la république, qui est entièrement maître de la procédure, ordonne une enquête, celle-ci pourra être longue et l'infraction sera parfois délicate à prouver ; or, en matière pénale, il ne peut y avoir condamnation qu'en cas d'infraction caractérisée, preuves irréfutables à l'appui (comportement fautif incontestable, mesures précises du niveau de bruit incriminé ou procès-verbal de tapage nocturne...).
- les juges doivent appliquer strictement les sanctions pénales prévues ; or, celles-ci sont peu dissuasives. Toutefois, si vous vous êtes constitué partie civile, vous pouvez obtenir en plus des dommages-intérêts. C'est ainsi, par exemple, que, dans un arrêt du 17 juin 1982, la Cour d'appel de Paris a alloué 180 000 CFP de dédommagements à une personne qui se plaignait du bruit fait par la ventilation de l'appartement voisin. En revanche, dans le cadre de la procédure pénale, le juge ne peut pas ordonner de mesures contraignantes pour faire cesser le bruit (astreinte journalière, exécution de travaux d'insonorisation, etc.) : pour les obtenir, il faut nécessairement entamer une procédure civile.

► **Entrent, notamment, dans le champ d'application de ces différents textes :**

- les bruits diurnes occasionnés par des particuliers ou des animaux dont ils ont la garde : aboiements, instruments de musique, chaînes hi-fi, télévisions, bruits de pas sur un plancher, nuisances sonores induites par les appareils électroménagers (lave-linge, climatiseurs, etc.) et les outils électroportatifs (perceuse à percussion, etc.) ;
- les bruits diurnes occasionnés par des installations non classées et par des magasins ou ateliers d'artisans (alarmes sonores, extracteurs d'air, installations frigorifiques, livraisons, etc.) ;
- les bruits nocturnes normalement inhérents à l'exploitation d'un établissement industriel ou artisanal mais non répertorié comme " installation classée ".

► **Pour engager cette procédure pénale, il vous faut, au choix :**

- déposer plainte soit auprès du commissariat de police, soit auprès de la gendarmerie;
- vous pouvez aussi adresser directement votre plainte au procureur de la république, qui diligentera alors une enquête, s'il estime votre démarche fondée.

► **Pour que l'infraction soit établie, il faut que deux conditions soient réunies :**

- les mesures sonores effectuées par les services publics habilités doivent montrer que l'intensité du bruit incriminé dépasse nettement le bruit ambiant ;
- la nuisance sonore doit être due à un comportement fautif de l'auteur de bruit.

► **Le comportement fautif de l'auteur du bruit est considéré comme incontestable dans les trois cas suivants :**

- le " trublion " ne respecte pas une réglementation ou un règlement ; peu importe qu'il enfreigne un texte de loi applicable au niveau national (par exemple, en retirant le pot d'échappement de sa moto) ou au niveau communal (en passant outre un arrêté municipal fixant les jours et heures de tonte des pelouses...)
- il ne prend pas les précautions qui s'imposent du fait du caractère particulièrement bruyant de l'activité incriminée : par exemple, il n'a pas isolé la chambre de son fils qui joue quotidiennement du cornet à piston ; de même, sera considérée comme fautive la transgression d'un règlement de copropriété ou de lotissement ;
- le fauteur de trouble a un comportement " anormal " : il laisse, par exemple, son chien aboyer continuellement pendant qu'il est au travail ou il écoute sa chaîne hi-fi au maximum de sa puissance.

Les bruits domestiques

Entrent dans cette catégorie, les cris d'animaux, surtout les aboiements de chiens, le son des appareils hi-fi, télé et radio, le bruit des outils de bricolage et de jardinage, des appareils électroménagers, les jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés, les pétards ou pièces d'artifice, les activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation, les bruits d'équipements tels que ventilateurs, climatiseurs, non liés à une activité artisanale.

L'infraction peut être rapidement constatée par les agents municipaux ou la police, sans recours à un sonomètre. Il suffit que le bruit soit considéré comme inutile, désinvolte ou agressif. Là encore, la rédaction précise du procès-verbal est essentielle pour apporter la preuve de la gêne. Beaucoup de plaignants ont été déboutés devant les tribunaux pour imprécision dans la rédaction du procès-verbal ou pour une qualification pas assez explicite.

PLAINTES POUR TAPAGE NOCTURNE

Tout le monde connaît l'expression " tapage nocturne ", une infraction réprimée par l'article R 623-2 du Nouveau Code pénal (ancien R34-8). Il est de tradition que les commissariats soient appelés à la rescousse pour le faire cesser, mais la réglementation prévoit qu'il peut être constaté, sans sonomètre, par toute personne assermentée. Dans la pratique, les fonctionnaires municipaux ou préfectoraux n'étant pas disponibles de nuit, cette tâche est effectivement dévolue à la police qui, hélas, ne connaît pas toujours très bien la réglementation sur le bruit et considère, à juste titre, que ces interventions ne sont pas prioritaires par rapport à celles qui touchent à la sécurité des biens et des personnes.

▶ **Qu'est-ce que le tapage nocturne ?**

En pratique, les tribunaux ont toute latitude pour décider du caractère nocturne du tapage. Le plus souvent, ils adoptent le laps de temps compris entre 21 heures et 6 heures du matin.

▶ **Peuvent, par exemple, être condamnés pour tapage nocturne :** les organisateurs d'une soirée bruyante (arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 1928) ou de bals (arrêt de la Cour de cassation du 15 janvier 1974) ; un débitant de boissons pour le tapage occasionné par les clients de son établissement (arrêt de la Cour de cassation du 17 février 1988) ou encore des voisins utilisant régulièrement leur chaîne hi-fi ou leur poste de télévision à un niveau sonore excessif.

▶ **Pour engager cette procédure, il faut s'adresser au commissariat de police ou à la gendarmerie et d'obtenir de ces représentants de l'ordre qu'ils dressent procès-verbal. Celui-ci devra être transmis au tribunal de police. En venant à l'audience, la victime du bruit pourra se porter partie civile, en vue d'obtenir des dommages et intérêts.** Outre le paiement de ces indemnités, le fauteur de bruit encourt une forte amende, doublée en cas de récidive. Préalablement à cette démarche vous pouvez, si vous le souhaitez, également contacter le maire de votre commune pour lui demander de faire respecter, lorsqu'il existe, l'arrêté municipal ou préfectoral réglementant le tapage nocturne.

▶ **Pour que l'infraction soit établie, il n'est pas nécessaire qu'il soit procédé à des mesures sonométriques : en effet, l'oreille du policier ou du gendarme suffit.**

Il n'est pas nécessaire, non plus, que le bruit soit perçu de la voie publique : il suffit qu'il le soit du domicile des voisins (arrêt de la Cour de cassation du 4 février 1970). Il a, de même, été jugé que le bruit devait être sanctionné même s'il n'avait troublé la tranquillité que d'une seule personne (arrêt de la Cour de cassation du 17 mai 1983).

Enfin, pour que l'infraction soit constituée, peu importe qu'il existe ou non un arrêté municipal ou préfectoral interdisant ce type de bruit dans l'endroit considéré.

Les arrêtés préfectoraux et municipaux

En l'absence de règle nationale, la lutte contre le bruit peut être complétée par des arrêtés municipaux et préfectoraux.

QUAND Y A-T-IL TROUBLE ANORMAL DE VOISINAGE?

Il y a trouble anormal de voisinage lorsque les actes causés par les voisins causent une gêne qui dépasse les inconvénients normaux qu'entraîne la vie en société. Cette notion de trouble anormal n'est pas définie par un texte de loi mais ce sont les juges qui décident au cas par cas selon l'intensité de la gêne. Même si le voisin n'a pas eu l'intention de vous nuire, qu'il ne viole aucune réglementation et n'a commis aucune faute, vous pouvez agir contre lui, dès lors qu'il vous cause un trouble anormal.

► **Toutefois, si les troubles invoqués sont dûs à des activités industrielles, artisanales, agricoles ou commerciales et qu'ils existaient avant la construction ou l'acquisition de votre propriété, le tribunal civil rejettera votre action pour trouble anormal de voisinage.**

En effet, aux termes de l'article L112-16 du Code de la Construction et de l'habitation, toute personne qui achète, loue ou fait construire un bâtiment postérieurement à l'existence d'activités industrielles, artisanales, agricoles ou commerciales occasionnant des nuisances (acoustiques ou autres) est privée de tout droit à réparation pour le dommage que celles-ci lui causent. Cela dit, il existe plusieurs dérogations à cette règle d'antériorité : ainsi, les activités musicales, culturelles, sportives et les nuisances occasionnées par des particuliers ne sont pas concernées. De surcroît, pour échapper à une action en dédommagement, les activités industrielles, artisanales, agricoles ou commerciales doivent être exercées conformément à la réglementation.

Aboiements incessants de chiens, chaînes hi-fi ou télévisions poussées à fond, motos pétaradant juste sous vos fenêtres, marteaux-piqueurs démarrant dès huit heures du matin, ronronnement insupportable de l'armoire frigorifique du commerçant du coin, déclenchements intempestifs d'alarmes sonores : les bruits de voisinage affectent gravement la vie quotidienne des Polynésiens, aussi bien durant leur travail que durant leurs loisirs. L'arsenal juridique permettant de lutter contre le bruit est pourtant impressionnant. Mais les textes de loi existants ne sont pas toujours d'une facilité d'application exemplaire. Il vous faut donc les utiliser au mieux de vos intérêts.

LES VOIES DE RECOURS CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Trouble	Tribunal compétent	Sanctions
Inconvénient anormal de voisinage	Tribunal d'instance ou de grande instance (selon le montant du préjudice)	Dommages et intérêts Mesures ou travaux sous astreinte
Tapage nocturne Article R623-2 du code pénal	Tribunal de police	Contravention de 3 ^e classe doublée en cas de récidive.
Bruit de voisinage Décret du 18 avril 1995 Article 48-1 à 5 du code de la santé publique	Tribunal de police	Contravention de 3 ^e classe doublée en cas de récidive.
Bruit de voisinage pour une activité non autorisée	Tribunal de police	Forte amende ou peine de prison, doublée en cas de récidive.
Infraction à un arrêté de police municipal ou préfectoral Article R 610-5 du code pénal	Tribunal de police	Contravention de 1 ^{ère} classe, doublée en cas de récidive.
Défaut d'isolation phonique non-respect des normes de construction	Tribunal correctionnel	Mise en conformité sous astreinte par jour de retard, forte amende doublée en cas de récidive peine de 6 mois de prison au plus.

Extrait de la revue : Que choisir

LA VOIE CIVILE : LE RECOURS POUR TROUBLE ANORMAL DE VOISINAGE

En remplacement ou encore complément de la procédure pénale, il est possible de saisir les tribunaux civils pour trouble anormal de voisinage.

► **Cette procédure civile présente un certain nombre d'avantages :**

- les tribunaux civils ont posé nettement le principe selon lequel le trouble anormal de voisinage doit être sanctionné même en l'absence de faute (arrêt de la Cour de cassation du 24 avril 1989) ou d'intention de nuire du fauteur de trouble.

- la preuve du trouble est beaucoup plus facile à apporter que dans le cadre de la voie pénale : elle peut être apportée par tous moyens : constats, témoignages ou même procès-verbal que le procureur de la République aurait classé.

- vous pouvez demander au juge, non seulement des dommages et intérêts, mais également la cessation du trouble. Celle-ci pourra être obtenue de différentes façons : mise en demeure sous astreintes, exécution de travaux d'insonorisation, démolition partielle ou totale du bâtiment à l'origine du trouble (décision de justice peu fréquente pour les nuisances sonores mais possible en cas de suppression abusive de vue ou d'ensoleillement), plages horaires imposées pour exercer une activité bruyante...

Dans un arrêt du 23 décembre 1980, la Cour d'appel de Lyon a ainsi condamné les parents d'un garçonnet qui jouait du cornet à piston à verser 3.000 FF (54.540 Fcfp) de dommages-intérêts à leur voisin du dessous. Par ailleurs, elle a ordonné, soit l'insonorisation de l'appartement, soit l'utilisation d'un garage comme salle de répétition.

Quant aux dommages et intérêts éventuellement alloués, ils peuvent prendre en compte :

les dommages matériels : dépréciation de votre habitation du fait d'une nuisance continue ; frais de consultation de médecins ; factures d'isolation de vos fenêtres...

les préjudices moraux : il s'agit des désagréments que vous aura fait subir votre voisin du fait des bruits gênants ;

les préjudices corporels : par exemple, l'aggravation d'un ulcère à l'estomac du fait des nuisances sonores subies.

► **Cela dit, la procédure civile présente un inconvénient :**

c'est à vous d'apporter la preuve, d'une part, de la réalité du trouble anormal (sauf lorsqu'un procès-verbal a été dressé) et, d'autre part, du préjudice qui en découle pour vous. En clair, c'est à vous de démontrer que les agissements de votre voisin vous causent un trouble réellement supérieur aux inconvénients normaux de voisinage. Si une expertise est demandée par le juge, il pourra demander au plaignant d'en avancer le coût.

Modèle de témoignage

Pour qu'un témoignage puisse avoir valeur probante en justice, il doit être écrit, daté et signé de la main de son auteur, accompagné d'une pièce d'identité (original ou photocopie). L'attestation doit se conclure par une formule précise.

Je soussigné... (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, profession, en spécifiant s'il y a un degré de parenté ou d'alliance ou un lien de subordination, une collaboration ou une communauté d'intérêt avec l'une ou l'autre des parties) a été témoin direct des faits suivants... (relatez les faits de la façon la plus précise possible).

Je délivre la présente attestation à Monsieur ou Madame X et reconnais avoir été informé que ce témoignage sera produit en justice et qu'une fausse déclaration m'exposerait à des sanctions pénales.

Fait à..., le...
Signature

LA VOIE ADMINISTRATIVE

Dans le domaine des nuisances sonores, les habitants peuvent être amenés à mettre en cause l'administration, c'est-à-dire les collectivités locales, incluant le maire, et ce en trois occasions :

1 ▶ lorsque le propriétaire responsable du bruit est une administration. C'est le cas typique de la salle polyvalente communale, construite pour être mise à disposition des associations et y tenir des réunions, et qui devient peu à peu lieu de fêtes et banquets, au détriment des oreilles des riverains.

En tant que propriétaire, le maire est responsable de ces nuisances, mais il faudra démontrer qu'il y a eu faute, en ne prenant pas de précautions, puis le recours ne pourra porter que sur l'indemnisation du préjudice ;

2 ▶ lorsque le plaignant veut mettre en cause le maire ou le préfet pour leur carence à faire respecter les réglementations, en particulier les conditions de fonctionnement incluses dans leurs arrêtés d'autorisation d'ouverture d'établissements bruyants. Il s'agit de mettre en cause la carence du maire ou du préfet à agir. En l'absence de réponse après deux mois, attaquez leur décision implicite de refus devant le tribunal administratif ;

3 ▶ lorsqu'un plaignant veut contester la validité d'une autorisation, comme un permis de construire ou une autorisation d'ouverture. Dans ce cas, l'action d'annulation d'un acte administratif n'est possible que dans les deux mois de sa promulgation, c'est-à-dire à compter du jour où il a été porté à la connaissance du public (par affiche ou publication).

▶ **Avant de saisir le tribunal administratif,** tout citoyen a le droit d'émettre un recours gracieux auprès du responsable de la décision, par exemple le maire, pour lui demander le retrait de l'acte contesté ou de faire cesser les troubles qu'il a engendrés. Le silence pendant quatre mois vaut refus du recours et ne laisse comme seule issue au plaignant que de déposer une requête devant le tribunal administratif.

▶ **L'inconvénient de la procédure administrative** est que le juge ne peut qu'annuler le document contesté (et le maire peut, s'il le veut, reprendre la même décision le lendemain matin) ou allouer des dommages et intérêts. Il n'a pas de pouvoir d'injonction pour faire cesser la nuisance. Au plaignant, en outre, de prouver une faute de la commune. D'où l'importance d'avoir collectionné les procès-verbaux pour tapage nocturne, les courriers, les mises en demeure et les pétitions.

LOGEMENT TROP BRUYANT : VOS RECOURS

▶ **Si vous emménagez dans un logement neuf** et déplorez sa très mauvaise isolation acoustique, vous pouvez vous retourner contre le vendeur de l'immeuble qui, lui-même, attaquera les constructeurs. Dès que vous percevez distinctement les conversations de vos voisins ou êtes véritablement gêné par un bruit d'ascenseur, ou de climatisation, vous pouvez être quasi certain que les normes réglementaires ne sont pas respectées.

▶ **Ces recours doivent théoriquement s'exercer dans le délai assez court d'un an** à compter de la première occupation du logement (article 1792 du code civil sur la responsabilité des constructeurs, que l'on retrouve aussi dans le code de la construction, article L 111-20). Mais, en fait, une jurisprudence constante, émanant de la Cour de cassation, considère que les défauts d'isolation phonique, surtout lorsqu'il y a non-respect de la réglementation, portent atteinte à la destination de l'immeuble, ils relèvent de la garantie décennale, ce qui laisse donc dix ans à compter de la réception de l'immeuble pour engager la responsabilité des promoteurs et des constructeurs.

▶ Attention ◀

Seul un référé ou une assignation devant le tribunal (en général de grande instance) interrompt les délais de la garantie : une lettre recommandée avec accusé de réception ne suffit pas.

▶ **Si vous êtes en copropriété**, commencez par saisir le syndicat de copropriété qui, en vertu de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1965, est responsable des vices de construction. Quand l'isolation est mauvaise dans un appartement, elle l'est, en général, dans d'autres logements du même immeuble. Demandez que votre question soit portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée, voire à provoquer une assemblée générale, en réunissant, pour ce faire, le quart des millièmes. La copropriété devra probablement faire réaliser des mesures acoustiques pour démontrer le non-respect de la réglementation. Ces mesures coûtent cher ;

▶ **Le non-respect des règles de construction** est passible de sanctions pénales envers le maître d'ouvrage, qui devra aussi mettre le bâtiment en conformité.

▶ Notre conseil ◀

Il est intéressant de fonder votre recours sur la garantie décennale, en mettant en avant l'impropriété de l'immeuble à sa destination, car même si les normes réglementaires sont strictement respectées, le juge peut considérer qu'il y a quand même gêne.

CONTRE QUI FAUT-IL AGIR?

Dans certains cas, vous n'êtes pas obligé d'agir directement contre l'auteur du trouble : vous pouvez appeler en garantie soit votre propriétaire, soit votre syndic.

► **Vous êtes locataire**

Si l'auteur du trouble est un locataire dépendant du même propriétaire que vous-même, vous pouvez agir directement contre ce dernier. En effet, dans ce cas, l'autre locataire n'est pas considéré comme un tiers et le bailleur est alors tenu de vous garantir du trouble subi (article 1725 du Code civil).

- Si l'auteur du trouble est un locataire dépendant d'un propriétaire différent du vôtre ou s'il est lui-même propriétaire de son logement, vous devez agir directement contre l'auteur du trouble.

- Dans tous les cas, lorsque les agissements de votre voisin entraînent pour vous une véritable privation de jouissance de votre appartement, vous pouvez vous plaindre auprès de votre propriétaire qui, selon l'article 1719 du Code civil, doit vous garantir une jouissance paisible de votre logement. Vous devez alors le prévenir des troubles que vous subissez et lui demander d'intervenir auprès de l'auteur du trouble. En cas d'échec, vous pouvez saisir le tribunal d'instance afin de demander une diminution du loyer. Attention : cette procédure n'est à mettre en œuvre qu'en cas de préjudice grave, par exemple, lorsque le système de ventilation de l'immeuble provoque un bruit supérieur à la normale et vous empêche de dormir.

► **Vous êtes copropriétaire**

Si l'auteur du trouble est un autre copropriétaire, vous pouvez porter votre plainte devant le syndic. Il entre dans ses fonctions de veiller au respect du règlement de copropriété et de prendre toutes les mesures propres à faire cesser les infractions commises par des copropriétaires, en exerçant, au besoin, une action en justice à leur encontre. Mais vous pouvez également agir directement en trouble de voisinage contre son auteur.

► **Lorsque la nuisance sonore provient d'un équipement de l'immeuble**, c'est la copropriété elle-même qu'il faut mettre en cause et le syndic qui ne serait pas intervenu pour faire respecter le règlement de copropriété. Un syndic a été condamné devant le tribunal de police, suite à une plainte d'un copropriétaire gêné par le bruit anormal de la chaudière de l'immeuble, au motif qu'il avait refusé toute coopération pour faire cesser la nuisance.

La condamnation a été prise sur le fondement du décret du 5 mai 1988, aujourd'hui remplacé par celui du 15 avril 1995 sur les bruits de voisinage (cour de cassation, chambre criminelle 13 juin 1991.)

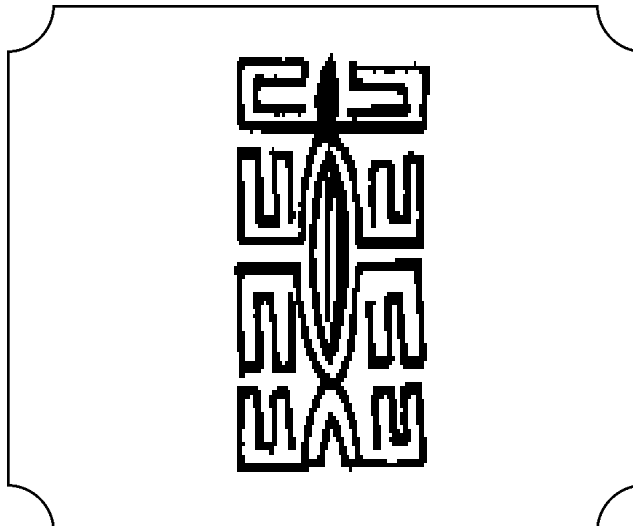
TABLEAU DES MESURES SONOMÉTRIQUES

► **Les mesures sonométriques permettant de constater le niveau d'émergence du bruit incriminé doivent être effectuées dans des conditions très précises, faute de quoi elles n'ont aucune valeur juridique.**

L'émergence se définit comme la différence existant entre le bruit incriminé et le bruit ambiant. Ainsi, selon le décret du 15 mai 1988, pour qu'il y ait infraction, le niveau d'émergence doit atteindre 5 décibels A (dB (A) en abrégé) le jour et 3 dB (A) la nuit (de 22 h à 7 h) lorsque le bruit incriminé sévit plus de huit heures en durée cumulée sur la période considérée. Mais ces valeurs limites d'émergence varient en fonction de la durée de la nuisance sonore : plus le bruit est bref et plus son niveau d'émergence devra être élevé pour que l'infraction soit constituée. Par exemple, pour qu'un bruit diurne apparaissant quinze minutes par jour soit sanctionnable, il doit être supérieur de 10 dB (A) au bruit ambiant (cf. tableau ci-dessous). De surcroît, si le bruit mesuré – bruit ambiant inclus – est inférieur à 30 dB (A), il échappe à toute sanction. Les conditions permettant de caractériser l'infraction sont donc des plus restrictives.

Durée T cumulée d'apparition du bruit incriminé au cours de la période de référence	Emergence limite en dB (A) le jour (entre 7h et 22h)	Emergence limite en dB (A) la nuit (entre 22h et 7h)
30 secondes <T<1 minute	14	12
1mn(minute)<T<2 mn	13	11
2 mn<T<5 mn	12	10
5 mn<T<10 mn	11	9
10 mn<T<20 mn	10	8
20 mn<T<45 mn	9	7
45 mn<T<2 heures	8	6
2 h<T<4 h	7	5
4 h<T<8 h	6	4
T 8 h	5	3

Extrait de la revue : *Que choisir*



DIFFERENTS FOYERS DE NUISANCES SONORES

RESTAURANTS

Les restaurants installés au pied des immeubles, avec leurs terrasses et les fenêtres des cuisines ouvertes sont une gêne sérieuse pour les riverains de proximité.

▶ **Les recours**

Comme envers tous les bruits de voisinage, les recours se fondent sur le décret du 18 avril 1995 ou l'inconvénient anormal de voisinage (voir en page 31)

ELECTROMÉNAGER, BRICOLAGE ET JARDINAGE

Les conflits, dans les lotissements ou les campagnes, à propos de l'utilisation d'outils de jardinage bruyants, sont si nombreux que les municipalités ont été contraintes de prendre des arrêtés municipaux limitant les heures d'utilisation, généralement de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h les jours ouvrables, de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h le samedi et de 10 h à 12 h les dimanches et jours fériés.

Assurez vous auprès de votre mairie si un arrêté municipal prévoit une réglementation pour l'utilisation des outils de jardinage et bricolage bruyants. (voir en page 31)

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

Garages, installations frigorifiques de supermarché ou livraisons par camions sont des activités qui se marient mal avec le calme que réclament les résidences alentour. Les riverains gênés doivent pouvoir déterminer si la nuisance provient d'un établissement classé ou non.

▶ **Les installations classées**

La législation sur les installations classées (loi du 19 janvier 1976) s'applique, en effet, aux entreprises pouvant présenter des dangers ou des inconvénients à la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique, la protection de la nature, de l'environnement, ainsi que les nuisances sonores qu'elles peuvent engendrer.

▶ **Les installations non classées**

La plupart des commerces, ateliers ou petits garages ne relèvent pas de la législation des installations classées. En cas de gêne, il faut s'adresser au service d'hygiène de la mairie et le décret du 18 avril 1995 s'applique pleinement, avec le niveau d'émergence de bruit, ainsi que, sur le plan civil, le principe du trouble anormal de voisinage. (voir en page 31)

ABOIEMENTS

Un chien qui aboie à tout bout de champ ou hurle à la mort sans répit tape sur les nerfs et scie le moral de son maître, d'abord, du voisinage, surtout. Les aboiements sont la cause des 35% des plaintes pour tapage et le tiers des abandons de chiens serait dû à l'aboiement intempestif que le maître ne peut empêcher et qui lui attire des ennuis avec les voisins.

Un chien peut aboyer sept heures d'affilée et émettre jusqu'à quatre-vingt-dix " ouaf ! " à la minute. L'intensité du bruit peut atteindre de 90 à 119 dB (A). Les petits chiens ne sont d'ailleurs pas les moins bruyants. C'est dire la nuisance que ces compagnons peuvent occasionner dans un quartier.

Tous les vétérinaires le disent : si l'aboiement est un mode naturel de communication, ce n'est pas le seul. Pour remédier au problème, il faut d'abord identifier la nature et les raisons qu'a le chien d'aboyer. Certains propriétaires de chiens, excédés, arrivent chez le vétérinaire pour demander une ablation des cordes vocales de leur chien, voire de l'euthanasier.



Certaines races sont prédisposées aux aboiements, notamment les chiens de garde, des races de bergers et des chiens de chasse.

Dans une même race de chiens, certains individus ont un caractère dominant, de chef de meute, et l'aboiement est un trait de leur supériorité. Enfin, et c'est le cas le plus fréquent, certains chiens qui restent seuls du matin au soir souffrent d'une véritable anxiété de séparation. Ils ne supportent pas de voir leur maître partir et, inconsciemment, certains maîtres renforcent ce comportement en se montrant tristes de partir et exagérément joyeux à leur retour.

► Les recours

Le propriétaire d'un chien " aboyeur " peut se voir infliger des sanctions pénales (amendes de troisième classe) sur le fondement du décret sur les bruits de voisinage, le tribunal pouvant aller jusqu'à confisquer la bête et la confier à une œuvre de protection des animaux. Il est aussi responsable du préjudice qu'il fait subir à ses voisins, qui peuvent demander réparation sur la base du trouble anormal de voisinage. Un locataire possesseur d'un chien bruyant risque, lui, de se faire expulser du logement. Si vous êtes importuné par le chien de votre voisin, allez d'abord le voir et signalez-lui le comportement anormal de son chien. Il peut l'ignorer, puisque le chien n'aboie qu'en son absence et se tient bien lorsqu'il est présent. Si cette intervention ne suffit pas, vous pouvez saisir le service municipal d'hygiène qui constatera la gêne, voire dressera procès-verbal sur le fondement du décret du 18 avril 1995 réprimant les bruits de voisinage.

Vous pouvez également saisir les tribunaux civils sur la base du trouble anormal de voisinage ou sur les clauses fréquemment insérées dans les règlements de copropriété ou de lotissement. Les juges se montrent de plus en plus sévères vis-à-vis des maîtres désinvoltes.

BRUITS DE CHANTIER

Que le chantier soit entrepris par un particulier, une entreprise ou une personne publique, il doit respecter la tranquillité du voisinage.

▶ **La réglementation**

Les maîtres d'ouvrages doivent respecter les dispositions du décret réprimant les bruits de voisinage du 18 avril 1995, sous peine d'être condamnés par le tribunal de police.

Le critère d'émergence de bruit de 3 ou 5 décibels ne joue pas, mais l'entrepreneur doit employer des engins conformes et prendre les précautions appropriées pour éviter le bruit et les comportements anormalement bruyants. Ces deux derniers critères, assez subjectifs, sont laissés à l'appréciation des juges.

FOIRES COMMERCIALES ET ANIMATIONS DE RUES

Quinzaines commerciales avec haut-parleurs tonitruants et animations de rues jusque tard dans la nuit prolifèrent dans les communes.

Le conflit d'intérêts entre les commerçants, l'intérêt de la commune, (le maire accordera probablement une dérogation à la demande des organisateurs de ces manifestations) et les riverains, inspirant à juste titre au calme, que le maire doit logiquement assurer à tous ses administrés. Le problème est complexe et redoutable.

▶ **Alerter la mairie**

Les animations et quinzaines commerciales ne peuvent être entreprises qu'avec une autorisation municipale ou préfectorale. Les maires ont évidemment la capacité juridique de les interdire ou de les encadrer, mais l'enjeu économique est important, puisque source de recettes pour la commune.

▶ **Quelle est donc la solution pour les plaignants :**

Il vous faut regrouper les personnes incommodées et dans un premier temps, adresser une lettre de protestation au maire de la commune (recommandée avec accusé de réception) avec le maximum de pétitionnaires signataires. Si le maire reste insensible à votre réclamation écrite, vous pouvez alors avoir recours au Tribunal administratif. (voir notamment en page 33)

DEMARCHES A EFFECTUER POUR :

1- Les établissements recevant du public

Depuis le décret du 15 décembre 1998, les exploitants d'établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée tels que discothèques, karaokés cafés musicaux... doivent limiter le niveau sonore à l'intérieur (105 dB(A) en niveau moyen) et si nécessaire effectuer des travaux d'isolation acoustique pour protéger les habitations mitoyennes. S'ils n'observent pas ces dispositions, ils encourent une amende de 5ème classe, la confiscation du matériel bruyant, et éventuellement la fermeture par le préfet de l'établissement jusqu'à sa mise en conformité. Ne sont pas concernés par cette réglementation, les écoles de musique et de danse ainsi que les cinémas.

Par ailleurs, les établissements diffusant ou non de la musique sont soumis aux articles R.48-3 et 4 du code de la santé publique qui sanctionnent les bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage dans la mesure où l'émergence de ceux-ci par rapport au bruit ambiant dépasse les valeurs admises de plus 5 dB (A) de 7 heures à 22 heures et de plus 3 dB (A) de 22 heures à 7 heures. Ces valeurs de base peuvent varier en fonction de la durée d'apparition du bruit gênant.

Dans tous les cas, si l'établissement débite des boissons alcoolisées, il obéit également à une réglementation préfectorale. Celle-ci fixe des horaires d'ouverture tardive. Il faut préciser que cette autorisation ne donne pas le droit de faire du bruit.

En cas de nuisance, le préfet est habilité à prendre un arrêté de limitation des horaires et de fermeture pour une durée qui ne peut excéder 6 mois "en vue de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publique". Il peut également faire réaliser d'office les travaux nécessaires, aux frais de l'exploitant.

► Les démarches à effectuer sont :

Démarches amiables

Après de l'exploitant de l'établissement
Après de conciliateurs ou de médiateurs

Démarches administratives

Après de votre mairie
Après du Commissariat ou de la Gendarmerie

Démarches judiciaires

Procédure pénale
Procédure civile

► Quelques jurisprudences

La Cour ordonne à un bar de cesser après 22 heures tout bruit susceptible de créer chez les copropriétaires de l'immeuble une émergence de 3 dB(A). Cour d'appel de Paris, 29 février 1981.

La commune de Vimy est condamnée à payer 60 000 FF de dommages-intérêts à un couple de riverains de la salle des fêtes, en raison des troubles occasionnés par son fonctionnement. Tribunal administratif de Lille, 7 mai 1986.

2- Instruments de musique

Si la musique adoucit les mœurs, la pratique excessive d'instruments de musique est sanctionnable au titre de l'article R.48-2 du code de la santé publique, dans la mesure où elle aura été à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par sa durée, son intensité ou sa répétition. Le constat ne nécessite pas de mesure de bruit. La réglementation s'applique 24 h / 24. Contre les musiciens insomniaques, l'article R.623-2 du code pénal réprime le tapage nocturne.

► Les démarches à effectuer sont :

Démarches amiables

Après du fauteur de troubles
Après de conciliateurs ou de médiateurs

Démarches administratives

Après de votre mairie
Après du Commissariat ou de la Gendarmerie

Démarches judiciaires

Procédure pénale
Procédure civile

► Quelques jurisprudences

Un pianiste a été condamné à verser 2 000 et 5 000 FF à ses voisins du dessus et du dessous sur la foi d'attestation produite aux débats et sans mesure de niveau sonore. Tribunal d'instance de Paris XV, 18 avril 1984.

Les parents d'un garçon de 11 ans, qui apprenait à jouer du cornet à piston, ont été condamnés à verser 3 000 FF de dommages-intérêts à leur voisin du dessous. Par ailleurs, la Cour a ordonné soit l'insonorisation de l'appartement, soit l'utilisation d'un garage comme salle de répétition. Cour d'appel de Lyon, 23 décembre 1980.

Un musicien professionnel pratiquait la flûte à son domicile, de manière intensive. Il a été condamné à une amende de 3ème classe suite à un PV de constatation dressé en application de l'article R.48-2 du code de la santé publique. Le prévenu avait évoqué quant à lui l'article R.48-3 du même code, concernant les activités professionnelles, qui n'a pas été retenu dès lors que bien que professionnel, il ne donnait ni concert ni leçons particulières. Cour d'appel de Paris, Chambre 13, 24 février 1997.

DEMARCHES A EFFECTUER POUR :

3- Magasins et artisans

Avoir des commerces au bas de son immeuble présente des avantages mais parfois quelques inconvénients. Les livraisons des supérettes, les appareils de réfrigération ou de climatisation, les machines nécessaires à certains commerces provoquent souvent des nuisances sonores pénibles pour les voisins. Ces activités professionnelles sont régies par les articles R.48-3 et 4 du code de la santé publique qui sanctionnent les bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage dans la mesure où l'émergence de ceux-ci par rapport au bruit habituel dépasse les valeurs admises de 5 dB (A) de 7 heures à 22 heures et de 3 dB (A) de 22 heures à 7 heures. Ces valeurs de base peuvent varier en fonction de la durée d'apparition du bruit gênant. De plus, beaucoup d'arrêtés préfectoraux demandent aux artisans susceptibles d'utiliser des appareils bruyants hors de l'atelier de cesser impérativement leurs travaux entre 22 heures et 7 heures et de prendre toute disposition pour empêcher les bruits de machines ou d'appareils de se diffuser à l'extérieur. Enfin, l'article R 623-2 du code pénal réprime le tapage nocturne. Pour les bruits diurnes comme pour les bruits nocturnes, l'amende peut atteindre 3 000 FF. Pour les livraisons, les bruits gênants provenant de la manipulation, du chargement et du déchargement de marchandises quelconques sont interdits sur la voie publique, par l'arrêté préfectoral de Paris. Lorsque l'activité est installée dans un immeuble d'habitation, elle doit être conforme au règlement de copropriété et autorisée par l'ensemble des copropriétaires. Si l'installation du commerce nécessite des travaux, le syndic doit donner son accord après avis de l'architecte. Il faut se référer aux textes relatifs à l'isolation acoustique (arrêtés du 16 juin 1969 et du 28 novembre 1995). Des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementent les horaires de livraison. Pour les travailleurs de nuit, l'article R.623-2 du code pénal réglemente le tapage nocturne.

▶ Les démarches à effectuer sont :

Démarches amiables

Auprès de l'exploitant de l'établissement

Auprès de conciliateurs ou de médiateurs

Démarches administratives

Auprès de votre mairie

Auprès du Commissariat ou de la Gendarmerie

Démarches judiciaires

Procédure pénale

Procédure civile

▶ Quelques jurisprudences

La Cour ordonne à une entreprise de ne pas laisser stationner ses camions frigorifiques sur l'aire de dégroupage le dimanche et jours fériés ainsi que les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures, sous astreinte de 10 000 FF par camion. Cour d'appel de Rennes, 10 juin 1986

Un atelier de fabrication de câbles a été condamné à verser aux victimes une indemnité de 60 000 FF au titre de la réparation de leur préjudice personnel, alors même qu'entre temps il avait quitté les lieux. Les mesures effectuées par un expert judiciaire ne dépassaient pas les normes applicables mais la Cour a estimé que cela n'excluait pas le phénomène de gêne. Cour d'appel de Paris, 11 juin 1984

La gérante d'un magasin dont l'exploitation est source de nuisances sonores en raison du fonctionnement du système d'air conditionné doit réparer le préjudice subi par la partie civile dont les fenêtres se trouvent en face des bouches d'aération. Cour d'appel de Paris, Chambre 13, 9 novembre 1990.

4- Comportement des voisins

Si vous entendez votre voisin chanter dans son bain, si le petit dernier du 6e pousse sa chaîne stéréo, l'article R.48-2 du code de la santé publique, les arrêtés préfectoraux et municipaux peuvent vous aider à retrouver le calme. Cette réglementation condamne les bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par leur durée, leur intensité ou leur répétition. Leur constat ne nécessite pas de mesure de bruit. Elle s'applique 24 heures sur 24. Contre les noctambules, l'article R.623-2 du code pénal réprime le tapage nocturne.

▶ Les démarches à effectuer sont :

Démarches amiables

Auprès du fauteur de troubles

Auprès de conciliateurs ou de médiateurs

Démarches administratives

Auprès de votre mairie

Auprès du Commissariat ou de la Gendarmerie

Démarches judiciaires

Procédure pénale

Procédure civile

▶ Quelques jurisprudences

A manqué à son obligation d'user paisiblement et en bon père de famille des lieux loués, le locataire qui trouble la quiétude de ses voisins, en utilisant sa chaîne hi-fi à un niveau sonore anormalement élevé. Ce manquement justifie la résiliation du bail, d'autant plus qu'il a continué à importuner ses voisins malgré plusieurs mises en demeure. Cour d'appel de Paris, Chambre 13, 29 octobre 1996

M. X se plaignait des bruits incessants de son voisin du dessus (chutes d'objets, bruits de pas...). L'auteur de ces bruits prétextait la mauvaise isolation de l'immeuble. Il a été condamné à 6 000 FF de dommages-intérêts et à faire tous travaux de nature à réduire les nuisances sonores par exemple, en posant une moquette sur le parquet de l'appartement. En effet, il appartient à l'auteur du trouble de veiller à s'adapter à la mauvaise insonorisation de l'immeuble. Cour d'appel de Paris, Chambre 8, 1er juillet 1997

M. X écoutait en continu et à un niveau sonore élevé son radio-réveil. Il a été condamné à une amende de 3ème classe suite à un PV de contravention établi par un gardien de la paix. Le fait que M. X soit sourd, s'il explique le niveau sonore élevé, ne justifie pas le fait d'utiliser l'appareil en continu et non pour une seule fonction de réveil. Cour d'appel de Paris, Chambre 13, 29 octobre 1996.

DEMARCHES A EFFECTUER POUR :

5- Bricolage et jardinage

Si le son des tondeuses le soir au fond des jardins a fini par vous incommoder, si vous préférez être réveillé par le chant des oiseaux plutôt que par la perceuse de votre voisin, l'article R.48-2 du code de la santé publique relatif aux bruits de voisinage sanctionne les bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par leur durée, leur intensité et leur répétition. Leur constat ne nécessite pas de mesure de bruit.

Très souvent, les maires prennent des arrêtés fixant des horaires d'utilisation des outils de bricolage et de jardinage bruyants. Contactez votre mairie pour les connaître.

Le Conseil National du Bruit préconise les horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 8 h 30 à 19 h 00
- les samedis : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
- les dimanches et jours fériés : de 10 h 00 à 12 h 00.

Contre les travaux nocturnes, l'article R.623-2 du code pénal réprime le tapage nocturne.

► Les démarches à effectuer sont :

Démarches amiables

Auprès du fauteur de troubles

Auprès de conciliateurs ou de médiateurs

Démarches administratives

Auprès de votre mairie

Auprès du Commissariat ou de la Gendarmerie

Démarches judiciaires

Procédure pénale

Procédure civile

► Quelques jurisprudences

La Cour condamne Mlle X, qui bricolait à toute heure du jour et de la nuit, à payer une indemnité à ses voisines, ainsi qu'à équiper ses appareils de dispositifs empêchant la transmission des vibrations et ceci afin de se conformer au règlement de copropriété. Cour d'appel de Rennes, 4ème chambre, 26 juin 1986.

Cette décision mérite de retenir l'attention sur l'importance que donne la Cour aux dispositions du règlement de copropriété et au respect que doivent y apporter les copropriétaires.

6- Cris d'animaux

Les animaux de compagnie et de basse-cour sont à l'origine d'un grand nombre de plaintes. L'article R.48-2 du code de la santé publique, les arrêtés préfectoraux et municipaux sanctionnent les propriétaires ou possesseurs d'animaux dont les cris portent atteinte à la tranquillité du voisinage pour leur durée, leur intensité ou leur répétition. Ces textes n'imposent pas de mesure de bruit. Ces réglementations s'appliquent 24 heures sur 24. Contre les chiens hurleurs au clair de lune, l'article R.623-2 du code pénal réprime le tapage nocturne.

Les élevages d'animaux (chenils, poulaillers) sont soumis à la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées.

► Les démarches à effectuer sont :

Démarches amiables

Auprès du propriétaire de l'animal

Auprès de conciliateurs ou de médiateurs

Démarches administratives

Auprès de votre mairie

Auprès du Commissariat ou de la Gendarmerie

Démarches judiciaires

Procédure pénale

Procédure civile

► Quelques jurisprudences

Un garde champêtre, ayant constaté que les aboiements intempestifs et répétés d'un fox-terrier troublaient le calme du quartier, le tribunal a condamné les propriétaires du chien à une amende de 1 300 FF et à 8 000 FF de dommages-intérêts pour les plaignants. Tribunal de police de Dôle, 2 juillet 1992

Le tribunal a estimé que les aboiements répétés d'une dizaine de chiens engageaient la responsabilité civile des propriétaires du chenil et a condamné lesdits propriétaires au paiement d'une somme de 5 000 FF au titre de dommages-intérêts. Tribunal d'instance de Palaiseau, 27 mars 1985

Les propriétaires d'un coq chanteur ont été condamnés à déplacer l'animal dans un délai de 15 jours sous astreinte de 100 FF par jour de retard et à payer à leur voisin la somme de 3 000 FF de dommages-intérêts. Tribunal d'instance d'Alès, 9 mai 1985.

QUESTIONS & REPONSES

► **Le chien de mon voisin hurle à la mort quand ses maîtres le laissent seul.**

Conseils : Avant d'appeler la SPA ou la gendarmerie, tentez d'amorcer le dialogue. Le dressage de l'animal est peut-être envisageable...

Vos droits : Les aboiements nocturnes dépassent sans contestation possible les valeurs limites réglementaires. Un procès-verbal pour tapage nocturne peut être dressé. En plein jour, il faut procéder à des mesures acoustiques pour que la plainte soit recevable. Les services d'hygiène prennent mieux en compte cette nuisance et s'efforcent de raisonner les propriétaires de chiens. Les tribunaux de police donnent souvent raison aux plaignants.

► **Isolation : Nous venons d'emménager dans un immeuble neuf dont l'isolation phonique paraît défectueuse. Nous percevons distinctement les conversations de nos voisins.**

Le décret du 14 juin 1969 fixe des normes d'isolation entre logements, en façade et entre planchers pour les bruits d'impacts.

Conseils : Si ces normes n'ont pas été respectées, vous avez un an pour assigner le promoteur et exiger la mise en conformité (loi du 4 janvier 1978 modifiée par la loi du 31 décembre 1992). Alertez aussi la Direction de l'équipement. Elle peut diligenter un contrôle dans les deux ans qui suivent l'achèvement des travaux.

► **Tondeuses : Notre voisin a le génie de mettre en route sa tondeuse le dimanche à l'heure de la sieste. En a-t-il le droit ?**

La plupart des municipalités ont réglementé des horaires de tonte notamment, les samedis, dimanches et jours fériés. Votre voisin persiste à vouloir perturber votre repos ? Arrêté municipal en main, tentez d'amorcer un dialogue. Par ailleurs, la puissance acoustique de tels engins est réglementée (décret du 17 octobre 1975), le seuil admissible restant néanmoins élevé : 96 à 105 dB(A)

► **Radios : Je suis toujours très étonné de croiser sur la plage ou en forêt des gens qui se baladent avec elle allumée à fond. N'est-ce pas interdit ?**

La circulaire n°6417 du 15 juillet 1975 indique que " le fait d'utiliser dans les lieux publics et les transports en commun des machines parlantes (poste à transistors, magnétophones) peut constituer une atteinte à la tranquillité publique ".

Un texte que les arrêtés municipaux et préfectoraux rappellent localement. Concrètement, il est souvent difficile de faire constater les torts. Dans ce cas, dialogue et discussion sont de mise, histoire de ne pas hausser le ton...

► **Le tenancier du bar voisin prétend qu'il a le droit de faire du bruit puisque son débit de boissons a été ouvert avec une autorisation administrative. Est-ce vrai ?**

Non : ce n'est pas parce qu'un établissement a été administrativement autorisé à ouvrir, qu'il a le droit de faire du bruit. Le décret sur les bruits de voisinage s'applique à lui aussi.

► **Mon voisin d'à côté prétend qu'il a un comportement normal et que la gêne est due à la mauvaise isolation de notre immeuble. Que puis-je faire ?**

Vous pouvez bien sûr entreprendre des travaux d'isolation chez vous. Cela n'empêche pas une action juridique, un peu aléatoire, puisque la jurisprudence a affirmé à plusieurs reprises que les occupants de l'immeuble doivent adapter leurs comportements à sa configuration acoustique.

Dans le domaine des bruits de pas, la jurisprudence est très fluctuante, les juges écartant parfois l'application du décret sur les bruits de voisinage et le trouble anormal de voisinage, arguant de ce que ces bruits quotidiens correspondent à une occupation normale des lieux. Si les bruits de pas sont dus à un changement malencontreux de revêtement de sol, la jurisprudence est plus nette et peut condamner à le remplacer.

QUESTIONS & REPONSES

► ***Faire la fête*** : Le locataire du dessous prétend avoir le droit de faire du bruit jus - qu'à 22 heures, et même toute la nuit une fois par mois.

Cette idée reçue ne repose sur aucun texte juridique. L'article R. 623-2 du Code pénal réprime en effet le tapage nocturne. Votre voisin fait aussi du raffut en plein jour ? Le décret du 5 mai 1988 régleme, lui, les bruits de voisinage. Il fixe notamment à 3 dB(A) l'émergence de bruit « supérieur aux valeurs limites admissibles » entre 22 heures et 7 heures. Le jour, l'émergence est portée à 5 dB(A). Par émergence, il faut entendre le niveau dont le bruit émis par votre voisin dépasse le niveau de bruit ambiant.

Vos droits : Malgré vos tentatives de conciliation, votre voisin persiste à pousser sa sono à fond ? Il ne vous reste plus qu'à appeler la police ou la gendarmerie à la rescousse, seules habilitées à verbaliser pour tapage nocturne, et à porter plainte.

► ***Grincements*** : Je suis locataire dans un immeuble en copropriété. La porte du parking située juste au-dessous de mon appartement grince horriblement. A qui s'adresser pour qu'elle soit graissée ou changée ?

Conseils : commencez par alerter votre bailleur en lui téléphonant ou en lui écrivant. Conformément à la loi du 6 juillet 1989 et à l'article 1719 du Code civil, tout propriétaire doit assurer à son locataire une jouissance paisible des lieux (à défaut, le bail peut être résilié de plein droit). Partie commune, la porte du parking relève de la copropriété. Votre propriétaire sera donc tenu d'alerter le syndic, qui devra faire graisser la porte litigieuse. Celle-ci doit être changée ? Dans ce cas, l'accord de la majorité des copropriétaires est indispensable, le remplacement de la porte doit impérativement être mis à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Vos droits : Le bailleur ou le syndic de copropriétaire font la sourde oreille ? Saisissez le tribunal d'instance, compétent pour les litiges locatifs.

► ***Fête commerciale*** : elle se tient périodiquement à proximité de mon domicile. Annonces publicitaires et morceaux de musique, diffusés par les haut-parleurs, agressent nos tympans.

Conseils : Protestez. Sauf dérogation ponctuelle (pour la Fête nationale du 14 juillet ou les réveillons du 31 décembre notamment), la sonorisation de l'espace public est interdite.

Conseils : Prenez contact avec la mairie, car un réaménagement des horaires est peut-être envisageable ou le déménagement des activités possible.

► ***A notre insu, un restaurateur a installé dans la cour un extracteur d'odeurs très bruyant.***

Conseils : Demandez au syndic de faire respecter le règlement de copropriété interdisant à quiconque de modifier les parties communes sans accord préalable de l'assemblée générale. Même si le niveau de bruit admissible n'est pas dépassé, tout copropriétaire peut, par syndic interposé, sommer le propriétaire du local de faire démonter l'extracteur litigieux. Le restaurateur n'est pas le propriétaire des murs ? Il appartient à son bailleur de le rappeler à l'ordre. Le

copropriétaire victime peut d'ailleurs attaquer le bailleur, à charge pour celui-ci de se retourner contre son locataire.

Vos droits : En cas d'inexécution, le tribunal de grande instance peut être saisi par le syndicat des copropriétaires (si une telle décision a été prise en assemblée générale) ou, à défaut, par le copropriétaire gêné. Les magistrats se montrent assez sévères envers ceux qui ne sollicitent pas les autorisations requises, en violation de la loi.

QUESTIONS & REPONSES

► Leçons de piano : L'immeuble «profite» des leçons données par un professeur de piano. Les entendre faire leurs gammes tient du supplice.

Même si le règlement de copropriété autorise l'exercice d'une profession libérale, cette activité ne doit pas porter atteinte aux droits des autres copropriétaires. Leur tranquillité doit donc être assurée, même lorsque le règlement de copropriété est totalement muet sur la question.

Conseils : Ce professeur est-il seulement conscient de l'exaspération qu'il provoque ? Suggérez-lui d'insonoriser son appartement. De glisser par exemple sous son piano une plaque de mousse dense et absorbante. Les plaques Sylomer, utilisées dans l'industrie, se révèlent très efficaces pour atténuer les vibrations transmises par les structures de l'immeuble, mais inopérantes pour les bruits aériens. Une mousse insonorisant de 5 à 6 cm d'épaisseur, intercalée entre le piano et le mur, atténuera ces derniers d'environ 30 dB(A).

► Le copropriétaire du dessus a remplacé la moquette de son séjour par du parquet. Depuis, chacun de ses pas résonne terriblement au-dessus de nos têtes.

Les copropriétaires entreprennent souvent des travaux privatifs sans se préoccuper des conséquences.

Conseils : Suggérez quelques solutions techniques : feutres et matériaux résilients, intercalés entre dalle de béton et revêtement choisi, permettent notamment de réduire les bruits d'impact.

Vos droits : La conciliation échoue ? Si vous n'êtes pas disposés à faire poser chez vous un faux plafond constitué d'une ossature sur laquelle seront fixées des dalles apportant une réelle isolation phonique, il ne vous reste plus qu'à porter plainte pour troubles de voisinage.

De nombreuses décisions de tribunaux condamnent les auteurs de troubles à refaire des travaux en vertu soit du règlement de copropriété, qui prévoit parfois l'interdiction de changer les revêtements de sol, soit du règlement sanitaire départemental qui impose, en cas de réhabilitation, de ne pas dégrader la qualité acoustique initiale.

► Deux-roues : Les pots d'échappement libre.

Les collégiens du quartier prennent un malin plaisir à trafiquer leurs deux-roues, le bruit dégagé est insupportable, peuvent-ils agir en toute impunité ?

Réponse : Les réglementations ont beau se succéder, les dernières en date concernent les "Kits" (décret du 10 septembre 1992) et les pots d'échappement (arrêté du 20 février 1991), les conducteurs de deux-roues éprouvent à l'évidence quelques difficultés à se discipliner... un protocole entre fabricants, importateurs et revendeurs s'est enfin attaqué aux racines du mal. Depuis décembre 1992, la vente de tout pot d'échappement non homologué est interdite, mieux, les engins trop bruyants peuvent être saisis sur le champ, une amende étant en outre, infligée à leurs propriétaires. (Nous ne sommes malheureusement pas encore à ce stade de dissuasion en Polynésie française).

VRAIS ET FAUX BRUITS

▶ **Un rideau d'arbres atténue le bruit.**

Faux, mais en dissimulant au regard la source du bruit, il a un effet psychologique sur sa perception.

▶ **Le son monte.**

Faux, parce que les ondes sonores se propagent dans toutes les directions. Toutefois, les acousticiens ont constaté que les bruits de la rue sont parfois plus intenses aux étages élevés qu'au rez-de-chaussée. Cela est dû à l'absorption du sol et aux conditions météo, vents, courants d'air qui portent le son.

▶ **Les personnes qui habitent près de sources de bruit finissent par ne plus l'entendre et s'y habituent.**

Vrai et faux. Le cerveau sélectionne les bruits et est capable d'en ignorer certains, devenus banals pour lui, mais le bruit est bien là et continue de "porter sur le système". Les riverains d'autoroutes se réveillent moins souvent, mais les électrocardiogrammes montrent que les réactions physiologiques subsistent, même après plusieurs années d'exposition.

▶ **Poser un revêtement molletonné et absorbant sur le mur d'une pièce est efficace pour atténuer les bruits provenant de chez le voisin.**

Faux. Ces revêtements textiles absorbent les ondes sonores émises chez vous. Si votre voisin fait de même chez lui, vous risquez d'être gêné tout autant sinon plus, car il entendra moins bien ses propres sons (voix, télévision) et sera tenté de monter le niveau. La solution est donc d'améliorer la capacité d'isolation (et non d'absorption) des murs de séparation entre vos deux appartements.

Extrait de la revue : Que choisir



Association 'TE ORA HAU'
(Vivre en paix)



Pour information

Les pages qui vont suivre, regroupent des situations fictives, mais toutefois, bien d'actualité sur notre territoire et chacun de vous pourra y retrouver la sienne.

La liste n'est pas exhaustive hélas !...

Nous essayons de vous éclairer dans les démarches à entreprendre. Celles-ci s'appliquent sur la réglementation théoriquement en vigueur sur le territoire.

Mais malheureusement (spécificités locales obligent) pas grand chose de dissuasif ne pénalise actuellement les auteurs de trouble.

C'est pourquoi, en résumé de chaque cas, l'association fait sa propre recommandation en fonction de sa jeune expérience.

Courage malgré tout, le combat contre l'incivisme ne fait que commencer, unissons-nous, ce sera notre force.

P.S. : Dans certains cas, l'association pourra intervenir par écrit auprès des autorités communales, afin d'appuyer les revendications spécifiques de ses membres.

FICHE CONSEIL N° 1



▶ J'ai un problème?...

Je réside dans une maison individuelle, mon voisinage immédiat n'est guère respectueux des règlements, et je dois subir à toute heure des nuisances sonores diverses. C'est le son infernal de la chaîne HI FI pour l'un, la tondeuse pour l'autre, sans oublier les bruits de perceuse, de marteau etc...

▶ Que puis-je faire ?

▶ Réponse :

Consultez donc les textes de la page N° 27 concernant (la procédure à l'amiable). Assurez-vous auprès de votre mairie si un texte particulier régleme les activités de jardinage et bricolage.

Peut-être y a-t-il un arrêté municipal spécifique à vos problèmes ? ... Si cela est le cas, il doit y être mentionné les jours et heures accordés aux activités bruyantes.

Quant à la chaîne Hi-Fi et ses excès sonores, ils entrent dans la catégorie (des bruits de voisinage). Veuillez donc, comme le préconisent les textes en page N° 27, appliquer la (procédure à l'amiable), consultez aussi à la page N° 25, les articles R.48.2 à R.48.5 du code de (la santé publique).

▶ Ce que préconise l'association TE ORA HAU (vivre en paix)

Après les vérifications comme citées plus haut, il vous faudra vous conformer pour tous problèmes à la nécessaire première démarche de (procédure à l'amiable)

Allez donc voir, le fauteur de troubles en l'invitant dans un premier temps à réduire le son de sa chaîne hi-fi pour l'un, à se conformer aux jours et heures d'activités de jardinage et bricolage, pour les autres.

Si la procédure à l'amiable échoue, faites leur savoir par courrier simple dans un premier temps, puis en recommandé avec accusé de réception, dans un second temps (voir en page N° 27, les lettres types pouvant vous servir d'exemple).

S'ils restent insensibles à vos démarches, n'hésitez plus, déposez plainte auprès de l'autorité de votre choix soit la police municipale, la gendarmerie, ou directement par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de Monsieur le Procureur de la République, qui s'il la juge recevable, mettra en œuvre la procédure qui s'impose.

Le Maire de votre commune est aussi habilité à recevoir et traiter vos réclamations, c'est d'ailleurs bien souvent la démarche première souhaitable à entreprendre.

Dans tous les cas, il est indispensable qu'un procès-verbal du constat soit établi par le service sollicité. Cette pièce vous sera nécessaire, tout comme les copies de vos lettres expédiées, pour vous donner gain de cause auprès des tribunaux.

FICHE CONSEIL N° 2



▶ J'ai un problème?...

Je suis locataire dans un immeuble et victime de nuisances sonores de mes voisins de l'étage supérieur. Ces gens-là rentrent très tard, les portes sont fermées brutalement, le son de la télé, la radio sont montées excessivement fort sans aucune retenue pour la collectivité.

▶ Que puis-je faire ?

▶ Réponse :

Si vous êtes locataire, consulter les textes de la page N° 35 (contre qui faut-il agir ?)

▶ Ce que préconise l'association TE ORA HAU (vivre en paix)

En temps que locataire dans cet immeuble, il est toujours recommandé d'entreprendre une première démarche à l'amiable (comme stipulé dans les textes de la page N° 27), auprès du fauteur de troubles afin de l'amener à la raison et au respect de son voisinage.

Si la démarche échoue, faites une réclamation écrite au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec accusé de réception en l'informant du problème. C'est à lui de résoudre le litige. Voyez si d'autres locataires sont dans le même cas que vous, cela apportera plus de poids à votre réclamation.



FICHE CONSEIL N° 3



▶ J'ai un problème?...

J'habite à proximité d'un restaurant, la direction organise souvent des soirées animées avec orchestre, le bruit est parfaitement audible de chez moi, même en fermant toutes les fenêtres.

▶ Que puis-je faire ?

▶ Réponse :

Veuillez donc consulter les pages suivantes : N° 37 (restaurants - activités industrielles et artisanales) . N° 31 (quand y a-t-il trouble anormal de voisinage). N° 40 (établissement recevant du public) N° 26 et N° 30 (tapage nocturne).

▶ Ce que préconise l'association TE ORA HAU (vivre en paix)

Ce restaurant reçoit du public, il entre donc dans la catégorie d'un établissement classé. Il doit être en conformité avec la réglementation en vigueur, et en aucun cas nuire au voisinage. Vous avez tout à fait le droit de faire savoir par courrier recommandé avec accusé de réception, au responsable de cet établissement, des problèmes de nuisances sonores qu'occasionnent les activités de son établissement, et de le mettre en demeure de se conformer à la réglementation en vigueur sous peine de poursuites pénales.

Si rien, ne change, n'hésitez pas à déposer plainte pour (trouble anormal de voisinage) (tapage nocturne si les soirées se prolongent au delà de 22 heures) auprès des autorités de votre choix. Police municipale, gendarmerie ou directement auprès de Monsieur le Procureur de la République.

Exigez qu'un procès-verbal du constat soit établi par les autorités compétentes, ce document comme les copies de vos lettres vous seront nécessaires pour appuyer vos revendications et vous donner gain de cause auprès des tribunaux.



FICHE CONSEIL N° 4



▶ J'ai un problème?...

J'habite à proximité d'une entreprise tels que garage, atelier de tôlerie, menuiserie etc... Le bruit généré est infernal !... Ces installations sont-elles classées ?

▶ Que puis-je faire ?

▶ Réponse :

Consultez donc les pages suivantes : N° 37 (activités industrielles et artisanales). N° 31 (quand y a-t-il trouble anormal du voisinage).

▶ Ce que préconise l'association TE ORA HAU (vivre en paix)

Ces activités artisanales ou industrielles sont en général soumises à un classement en rapport de leurs fonctions et leurs importances. Elles doivent donc contenir les nuisances sonores qu'elles occasionnent, de par l'aménagement des installations spécifiques à leurs catégories. Si ce n'est pas le cas, elles sont condamnables, puisqu'elles provoquent un trouble anormal du voisinage. Vous pouvez donc appuyer vos démarches sur cette base et les mettre en demeure à se conformer à la réglementation en vigueur.

Si rien ne change, poursuivez en déposant plainte auprès des autorités compétentes de votre choix. Police municipale, gendarmerie ou directement auprès de Monsieur le Procureur de la République.



FICHE CONSEIL N° 5



► J'ai un problème?...

Je réside à proximité d'une salle omnisports, construite initialement pour les jeux de ballon, mais trop souvent utilisée (avec l'autorisation communale) par diverses associations, qui y organisent, dîners dansants, séances de cinéma, booms etc... à grand renfort de sono et haut parleur. Ces festivités durent très tard. Dans tous les cas, bien plus que ne l'autorise la réglementation en vigueur. Par leurs répétitions, l'intensité sonore qu'elles occasionnent, ces soirées rendent la vie infernale aux riverains.

► Que puis-je faire ?

► Réponse :

Veillez consulter les pages suivantes : N° 31 (quand y a-t-il trouble anormal du voisinage). N° 26 et N° 30 (tapage nocturne). N° 33 (la voie administrative). N° 24 (plainte auprès du tribunal administratif)

► Ce que préconise l'association TE ORA HAU (vivre en paix)

Il vous faut dans un premier temps, faire une réclamation auprès de votre maire, appuyée de préférence d'une pétition des riverains concernés. Réclamez une mise aux normes des installations notamment phonique, du fait qu'elles outrepassent les fonctions initialement prévues.

Si aucune amélioration n'est constatée, il vous faudra alors entreprendre une procédure judiciaire auprès du tribunal administratif, puisqu'il s'agit d'une salle communale. Il sera nécessaire de se constituer un dossier complet, de faire effectuer les mesures de pression acoustique aux abords de votre résidence, afin de déterminer l'émergence du bruit en décibels au moment des manifestations.

Ces mesures ne pourront être effectuées qu'avec du matériel et personnel agréés auprès des tribunaux. Un avocat sera bien sûr nécessaire pour la constitution d'un solide dossier et une défense efficace de vos revendications parfaitement fondées.



FICHE CONSEIL N°6



► J'ai un problème?...

Je suis locataire dans un lotissement social géré par une société immobilière. Mon voisinage immédiat ne respecte en rien ses proches, c'est la batterie pour l'un, la chaîne Hi-Fi pour l'autre, la vie est devenue insupportable.

► Que puis-je faire ?

► Réponse :

Vous êtes locataire, consultez donc la page N° 35 (contre qui faut-il agir ?)

► Ce que préconise l'association TE ORA HAU (vivre en paix)

Expédiez une réclamation écrite, cosignée d'un maximum de plaignants, au directeur de votre lotissement social. Par lettre recommandée avec accusé de réception, (gardez-en copies). C'est à lui de faire le nécessaire auprès des auteurs de troubles et à les mettre en demeure de cesser leurs exactions sonores préjudiciables aux voisinages (articles R.48.2 à R.48.5 du code de la santé publique) voir en page N° 25.

Si votre lotissement dispose d'un gardiennage, celui-ci est normalement habilité à transmettre vos réclamations et les appuyer de par son témoignage.



FICHE CONSEIL N°7



▶ J'ai un problème?...

Nous habitons près d'un terrain communal, régulièrement des manifestations sont organisées, sur ce lieu public. (marchés aux puces, foires foraines, etc...) A ces occasions, les nuisances sonores sont très importantes et intolérables pour les riverains. Nous sommes souvent contraints de quitter notre maison pour éviter ce supplice qui, quelquefois se prolonge plusieurs jours.

▶ Que puis-je faire ?

▶ Réponse :

Consultez donc les pages suivantes, N° 39 et N° 44 (foires commerciales et animations de rues) N° 31 (trouble de voisinage), N° 25 (les articles R 48.2 à R 48.5 du code de la santé publique) N° 26 et N° 30 (tapage nocturne).

▶ Ce que préconise l'association TE ORA HAU (vivre en paix)

Faites dans un premier temps, une réclamation écrite auprès de votre maire cosignée d'un maximum de plaignants riverains de ce lieu, cela donnera plus d'intérêt à votre réclamation. Si rien ne s'améliore, il vous faudra déposer une plainte contre les responsables de ces manifestations bruyantes en vous appuyant sur les articles R 48.2 à R 48.5 du code de la santé publique, (voir en page N° 25) et éventuellement sur l'article R 623.2 (tapage nocturne) si les soirées se prolongent au-delà de 22 heures.

La plainte sera adressée au choix, à la gendarmerie ou directement auprès de Monsieur le Procureur de la République. Excluez dans ce cas de vous adresser à la police municipale qui serait de par sa position, juge et partie.

L'autorité communale pourrait être mise en cause sur le fait d'autoriser de telles manifestations.



FICHE CONSEIL N°8



▶ J'ai un problème?...

Souvent, des véhicules équipés de chaîne hi-fi de gros calibre s'installent près de notre résidence, en bordure de route, bord de mer et autre lieu de stationnement. Commence alors le supplice des insupportables mégabasses qui se prolongent durant des heures, que se soit de jour comme de nuit. Ce même type de véhicule roulant est tout aussi gênant pour qui le suit ou le précède.

▶ Que puis-je faire ?

▶ Réponse :

Le problème est complexe, car si d'avoir ce gros matériel sono à bord d'un véhicule n'est pas interdit par la réglementation routière, l'émission sonore intempestive est condamnée par l'article N° 78 du code routier de Polynésie française (voir le texte ci-dessous).

▶ Ce que préconise l'association TE ORA HAU (vivre en paix)

Il est souhaitable dans un premier temps d'aller dialoguer avec le fauteur de troubles afin de lui faire comprendre que son comportement n'est guère respectueux pour le voisinage et qu'il n'est pas permis d'imposer aux autres, l'intensité sonore excessive de sa sono. (cette démarche est quelquefois suffisante).

Il est toutefois nécessaire de relever le numéro du véhicule et dans le cas de récurrence, d'entreprendre les démarches nécessaires auprès de la police municipale ou de la gendarmerie afin de déposer une plainte au propriétaire du véhicule pour trouble de voisinage et tapage nocturne, quand les nuisances sonores se prolongent après 22 heures. (voir en page N° 25 et N° 26)

Pour ce qui est des véhicules roulants générant les insupportables mégabasses, ils devraient être normalement verbalisés par les services compétents au même titre qu'un échappement libre etc...

▶ Que dit le code routier de Polynésie française

Art. 78 – Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Notamment les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux. Un arrêté du conseil des ministres fixera les niveaux sonores à ne pas dépasser.

FICHE CONSEIL N°9



► J'ai un problème?...

J'habite un quartier où les chiens et les coqs sont en grand nombre, de jour comme de nuit, je dois en supporter les aboiements et chants, à la longue, cela est insupportable.

► Que puis-je faire ?

► Réponse :

Consultez donc les pages suivantes : N° 38 (aboiements). N° 31 (trouble anormal du voisinage).

► Ce que préconise l'association TE ORA HAU (vivre en paix)

Le cas des nuisances sonores par cris d'animaux (chiens, coqs, etc...) sont condamnables et tombent sous le coup du (trouble anormal du voisinage) voir en page N° 31 et nécessite les réclamations et démarches spécifiques à ce problème. Vous pouvez donc tout à fait déposer plainte contre le propriétaire de ces animaux, après toutefois avoir effectué une première tentative de règlement à l'amiable. Il faut reconnaître que la surpopulation animale commence semble-t-il à sensibiliser les autorités locales. Rendons hommage à ce titre, aux diverses associations qui inlassablement luttent et s'acharnent à soulager la souffrance de ces pauvres bêtes. Là aussi, la réglementation actuelle est très pauvre, et non dissuasive pour les propriétaires d'animaux ne maîtrisant pas le comportement de leurs bêtes.

TE ORA HAU

FICHE CONSEIL N°10



► J'ai un problème?...

A l'inverse des victimes du bruit, j'aimerais pour ma part, organiser une fête à la maison, si je demande l'autorisation au maire de ma commune, pourrais-je faire du bruit sans craindre de mes voisins ?

► Réponse :

Vous ne serez bien sûr pas à l'abri des critiques et plaintes de votre voisinage, car sachez que le maire de votre commune ne vous accordera que le droit de rassemblement en nombre, en lieu donné, en jour et en heure. En aucun cas, il vous autorisera à faire du bruit. Consultez donc la page N° 31 (quand y a-t-il trouble anormal du voisinage) la page N° 30 (concernant le tapage nocturne) et la page N° 25 (sur les articles du code de la santé publique).

► Ce que préconise l'association TE ORA HAU (vivre en paix)

Si cette fête est occasionnelle, parlez-en à vos voisins, invitez les éventuellement, vous avez tout intérêt à garder de bonnes relations avec eux, restez à l'écoute de leurs remarques et faites en sorte de les appliquer. Le fait occasionnel de votre fête jouera en votre faveur, faites donc votre demande auprès du maire et modérez le son de votre chaîne hi-fi ou autres instruments, jusqu'à 22 heures. Au-delà, c'est le tapage nocturne, faites alors que les nuisances sonores ne soient plus perceptibles de votre entourage, ou tout au moins tolérables. Pour ce faire, orientez vos enceintes vers l'intérieur de la pièce, fermez les fenêtres, cela vous permettra de réduire sensiblement la tonalité de votre appareil, tout en gardant une bonne écoute. Vos voisins de proximité vous en seront gré.



Remerciements

L'Association TE ORA HAU (Vivre en paix) remercie toutes les personnes ayant directement ou indirectement contribué à la réalisation de cette documentation éditée en Août 2000 en un premier tirage photocopié de 50 exemplaires.

TABLE DES MATIERES

page	3	Editorial du Président Jean-Michel CARLSON.
page	4	Historique de l'association "Te Ora Hau" (Vivre en paix).
page	5	Insertion au Journal Officiel des modifications des statuts.
page	6	Informations sur les nuisances sonores.
page	7	Les objectifs de l'association "Te Ora Hau" (Vivre en paix).
page	8	Comprendre le bruit pour mieux le combattre.
page	9	L'échelle du bruit en décibels (dB).
page	10 à 13	Informations médicales.
page	14 à 20	Extraits de la presse locale.
page	21	Texte extrait des conditions générales d'un bail de location dans un lotissement social à Tahiti, les conséquences de son application.
page	22	Conseils de l'association "Te Ora Hau" (Vivre en paix) pour protéger le citoyen contre les diverses sources de nuisances sonores.
page	23	Concernant les élus communaux - (Compétences du maire).
page	24	Ce qu'il faut aussi savoir.
page	25	Articles du code de la santé publique concernant les bruits de voisinage.
page	26 à 27	Articles du code pénal s'appliquant aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.
pages	28 à 34	Que savoir sur les différentes procédures judiciaires.
pages	35 à 36	Problèmes de nuisances sonores en appartements, les solutions pour y remédier.
page	37	Tableau des mesures sonométriques.
pages	38 à 40	Les différents foyers de nuisances sonores.
pages	41 à 43	Les démarches à effectuer pour les problèmes de nuisances sonores évoquées.
pages	44 à 46	Questions et réponses.
page	47	Vrais et faux bruits.
page	48	Pour information.
pages	49 à 58	Fiches conseils, traitant différents problèmes spécifiques aux nuisances sonores.
page	59	Remerciements.
page	60	Table des matières.
page	61	Notes personnelles.
page	62	A qui va servir la présente documentation.
page	63	Votre témoignage nous sera utile.



Cette documentation d'informations relatives aux problèmes de nuisances sonores est destinée dans un premier temps à aider les délégués correspondants de l'association TE ORA HAU (Vivre en paix), afin qu'ils apportent aux membres plaignants une réponse rapide quant à la marche à suivre pour solutionner leurs problèmes.

En aucun cas, elle ne pourra être commercialisée pour ses membres. Un exemplaire revenant de droit à chaque adhérent à jour de sa cotisation. Néanmoins, une contribution pourrait être demandée au profit de l'association, aux personnes non-membres désireuses d'obtenir un exemplaire.

Sa conception démontable permettra à l'avenir de réactualiser si besoin est, certains textes pouvant être soumis à de nouvelles réglementations.

Remise à jour en Février 2003.

Votre témoignage nous sera utile...

Si vous désirez commenter l'une des pages de ce recueil, photocopiez celle-ci, et retournez-nous la feuille avec vos remarques et suggestions au verso. Vous avez peut-être été confronté à l'une des situations mentionnées en exemple ?...

Votre expérience nous aidera à mieux informer et conseiller les victimes sollicitant notre aide.

Expédier à : Association Te Ora Hau " Vivre en paix "
BP 2524 Papeete
Tahiti 98713

E-mail: president@teorahau.pf